

Date de dépôt : 16 février 2012

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Lydia Schneider Hausser, Alain Charbonnier, Prunella Carrard, Christian Dandrès, Anne Emery-Torracinta, Irène Buche, Elisabeth Chatelain et Loly Bolay pour l'emploi

Rapport de majorité de M. Pierre Weiss (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Prunella Carrard (page 34)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Quatorze séances de la Commission des affaires sociales ont été tenues sous la présidence de M^{me} Mathilde Captyn remplacée à trois reprises par le vice-président M. Mauro Poggia ; Mmes Angela Gonzalez, Nicole Seyfried et Anne-Christine Kasser-Chauvin, et M. Guy Chevalley en prenant le procès-verbal, en présence de M. François Longchamp, conseiller d'Etat, accompagné de M. Vito Angellilo, directeur chargé des politiques d'insertion à la direction générale de l'action sociale du département de la solidarité et de l'emploi entre mai et octobre 2010. Quatorze séances qui ont permis la mise à l'ordre du jour du PL 10625. Mais en réalité, en raison de différences importantes d'avec le PL 10599, essentiellement pour se pencher sur ce dernier.

Quatorze séances ainsi nécessaires pour arriver, lors de la dernière d'entre elles, au vote d'entrée en matière sur le PL 10625 d'origine

socialiste (et qui se voulait contre-projet direct au PL 10599 du Conseil d'Etat). Et, en l'occurrence, à un refus, par 6 voix contre 4, avec 3 abstentions, suivi d'un second, consistant à lier le PL 10625 au PL 10599, par 5 voix pour et 8 voix contre. A noter que ce dernier vote contredisait le souhait de la présidente de la commission d'un traitement parallèle des deux projets, exprimé lors de la séance du 4 mai 2010, et se rangeait derrière la raison explicitée par le DSE, à savoir la *ratio legis* différente des deux projets.

Rappelons ici que le PL 10599 visait à modifier la loi sur l'aide sociale individuelle, singulièrement à supprimer le très contesté RMCAS en raison de son inefficacité¹ ; le peuple s'est majoritairement rangé derrière le Conseil d'Etat et la majorité du Grand Conseil en acceptant la réforme proposée (mais contestée par un référendum lancé par la gauche politique et syndicale genevoise) le 27 novembre 2011.

Le PL 10625 en substance

Qui pourrait mieux résumer les enjeux du PL 10625, en 27 articles, que ses auteurs dans la présentation qu'ils en ont faite en commission, le 11 mai 2010 ?² Et quelle phrase en retenir, qui synthétise son ambition, sinon la dernière de ladite présentation : « *Ce projet de loi pour l'emploi vise un avenir décent pour tous en considérant le demandeur d'emploi comme un potentiel à valoriser et non comme une charge à exclure* ».

Quelques éléments supplémentaires, toujours empruntés à ses auteurs, pour rendre justice à ce projet de loi empathique et généreux, mais dont on cherchera en vain le chiffrage des mesures qu'il propose. Le haut taux de chômage de Genève est rappelé ainsi que le risque de chômage, « *Une menace pour la grande majorité des travailleurs* », l'augmentation régulière du nombre de demandeurs du RMCAS et des personnes assistées. A quoi il faut ajouter une évolution rapide de la structure de l'emploi imposant de nouveaux défis aux travailleurs. Ce qui amène les auteurs à regarder comme autant d'opportunités les demandeurs d'emploi. Concrètement, le PL 10625

¹ Le lecteur intéressé, comme le député soucieux de fonder son avis, voire son intervention, trouvera sur le site du Grand Conseil les différents documents concernant le PL 10599, et notamment le rapport de majorité de M. Philippe Schaller, qui résume excellemment les séances consacrées formellement à l'examen des PL 10599 et 10625 et les auditions qui les ont accompagnées : <http://www.ge.ch/grandconseil/moteurPdf.asp?typeObj=PL&numObj=10599>

² Voir annexe 1, « *Projet de loi 10625 pour l'emploi, commission sociale GC, 11 mai 2010, présentation Lydia Schneider Hausser* ».

propose de leur offrir sécurité, par un revenu supérieur à l'assistance, flexibilité liée aux besoins de l'économie et équilibre par plus de cohésion sociale liée à une insertion professionnelle et sociale du plus grand nombre. Dit autrement, il s'agit de coordonner les processus cantonaux en matière de chômage et de précarité en intégrant les besoins des entreprises³ et des demandeurs d'emploi. Le *modus operandi* proposé est la détection précoce des besoins et un accès aux mesures d'activation professionnelle, présentées comme le cœur du projet de loi, en s'appuyant sur la collaboration avec les partenaires sociaux.

Les auditions

Le 18 mai 2010, la réponse donnée par le partenaire patronal tombe : « *L'UAPG est opposée au projet de loi sur l'emploi* »⁴. Dans sa philosophie comme dans sa forme et ses éléments factuels qui le font considérer comme trop statique voire peu clair et très compliqué, comme il ressort de la discussion, qu'il s'agisse du stage certifié (art. 14, lit. C) ou de la validation des acquis (art. 27), pour ne prendre que ces deux exemples reprise par un commissaire (L).

Le verdict du partenaire syndical suit, le 25 mai 2010. S'agissant du seul PL 10625, peu commenté⁵, il fait l'objet d'« *un accueil plus favorable* ». Les raisons en sont un droit à la formation continue et qualifiante pour les bénéficiaires du dispositif, une évaluation professionnelle et un revenu au minimum équivalent aux prestations complémentaires AVS-AI. La discussion a porté en fait sur le PL 10599 et surtout sur les mesures d'activation critiquées par le SECO, pour un commissaire (S), sur le classement des chômeurs selon leurs qualifications pour un commissaire (L), sur la libre circulation des travailleurs en lien avec le chômage pour un commissaire (MCG). Des suggestions sont faites par les représentants syndicaux pour créer des emplois dans les secteurs industriel et social de proximité, amenant le rapporteur de majorité à s'interroger sur leurs effets pour le revenu cantonal, les recettes fiscales et les dépenses étatiques.

Le jugement porté par PRO et Réalise, comme celui de l'OSEO, lors de l'audition de ces trois organisations pendant la même séance, est moins spécifique et plus axé sur leur volonté de collaborer avec l'Etat.

³ A noter que leurs besoins n'ont pas fait l'objet d'interrogations ad hoc par les auteurs du projet de loi, que ce soit par sondage ou par entretiens avec les organisations qui les représentent (N. du R. de M.).

⁴ Voir annexe 2, Audition de l'UAPG du 18 mai 2010, PL 10625.

⁵ Voir cependant l'annexe 3, Audition de la CGAS du 25 mars 2010, PL 10625.

Surplombant les prises de position des partenaires sociaux, le directeur de l'observatoire universitaire de l'emploi fait part de ses analyses lors de la séance du 1^{er} juin 2010 qui suivent cinq axes s'appliquant aux deux projets de loi 10599 et 10625. Tout en renvoyant au rapport de majorité du PL 10599, précisons ici qu'il s'agit du principe de prévention, de la réinsertion professionnelle, de la cohérence des mesures proposées au chômeur au fil de son parcours, de la séparation des fonctions de surveillance et de placement, et enfin de la collaboration entre secteurs privé et public, à l'exemple du projet Hestia. Il y ajoute le souhait de mesures incitant à la reprise d'un emploi : le travail doit payer plus que l'assistance. Il note encore « *les bonnes intentions* » du PL 10625. Dans la discussion qui suit, des échanges ont lieu sur les emplois subventionnés, à la suite d'interventions de commissaires (R et L) et sur les frontaliers dans le prolongement d'une question d'un commissaire (MCG).

La séance du 8 juin 2010 est d'abord consacrée à l'audition de représentants syndicaux liés à l'Hospice général. Au sujet du PL 10625, traité comme lors des précédentes auditions en conclusion, « *la volonté d'orienter ce PL vers des pistes d'ouverture pour les personnes en difficulté de réinsertion professionnelle* » est saluée. Des réserves sont toutefois émises qui touchent à la déontologie des travailleurs sociaux.

Puis, l'audition du directeur de l'office cantonal de l'emploi porte aussi sur le PL 10599.

Après la séance du 15 juin 2010 qui porte *de facto* sur la seule visite des EPI, celle du 22 juin 2010 est consacrée à l'audition de représentants de l'association « Avenir social », qui précisent d'emblée ne pas se prononcer sur le PL 10625, mais sur le seul PL 10599. A noter que c'est à cette séance que l'entrée en matière est votée sur ce projet de loi, sans opposition, avec deux abstentions (S).

Une ultime audition d'une autre association, faite à sa demande et par décision discrétionnaire de la présidente⁶, a lieu lors de la séance du 31 août 2010. Les contributions des auditionnés ne portent que sur le PL 10599. Elles permettent toutefois à deux commissaires (L) de questionner les auditionnés sur la nature de leurs associations, et notamment sur leur importance numérique. En outre, un commissaire (S) explique ne pas vouloir présenter à ce stade d'amendements au PL 10625, au bénéfice d'interventions et d'amendements sur le PL 10599.

⁶ Contrairement aux articles 186a, al. 1 et 192, al. 1 de la LRGC prévoyant une décision de la commission.

Les séances des 14, 21 et 28 septembre, ainsi que celle du 5 octobre 2010 sont consacrées exclusivement au vote du PL 10599, celle du 12 octobre 2010 quasi exclusivement, à l'exception des deux votes indiqués d'emblée.

Formellement, les voici répétés. L'entrée en matière est tout d'abord refusée par 4 voix pour (2 S, 2 PDC) et 6 voix contre (2 R, 3 L, 1 UDC), avec 3 abstentions (3 Ve).

Le conseiller d'Etat s'interrogeant sur les raisons de lier les PL 10599 et 10625, la présidente lui en rappelle deux raisons, à son sens : le dépôt du PL 10625 qui a suivi de peu celui du PL 10599, se voulant un contre-projet *de facto*, et le fait que les deux projets ont été mis ensemble à l'ordre du jour de la commission dès le début de son examen du PL 10599. Le rapporteur de majorité propose alors de voter pour les dissocier, malgré les conséquences mentionnées par un commissaire (S) en termes de temps d'examen, sans même évoquer les aspects financiers.

Les votes

Mis aux voix, le rattachement des PL 10599 et 10625 est refusé par 5 voix pour (2 S, 3 Ve) et 8 voix contre (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC).

Compte tenu de l'issue favorable connue par le PL 10599 réformant l'aide sociale individuelle (mais en fin d'année 2011 seulement, en raison du référendum, qui lui a été opposé – ce qui explique le délai mis au dépôt de ce rapport de majorité) et au vu de la non-entrée en matière sur le PL 10625, le rapporteur de majorité propose à ce Grand Conseil de suivre la position de la Commission des affaires sociales.

Projet de loi (10625)

pour l'emploi

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Principes généraux et définitions

Art. 1 Principe

¹ La présente loi a pour but de promouvoir un dispositif cantonal favorisant la création d'emplois et la régulation du marché de l'emploi par la mise en adéquation entre les personnes disponibles à l'emploi et les besoins des employeurs.

² Elle règle l'action de l'Etat, en complément des législations fédérales et cantonales existantes.

³ L'Etat, en collaboration avec les communes et les tiers intéressés, encourage

- a) l'intégration socio-professionnelle des personnes sans emploi
- b) la promotion de la richesse des compétences et des qualifications des personnes disponibles à l'emploi auprès des employeurs

Art. 2 Définition des bénéficiaires

¹ Au sens de la présente loi, on entend par personne sans emploi toute personne n'ayant pas un emploi stipulé par un contrat de travail à durée indéterminée ou toute personne n'ayant pas encore eu l'occasion d'entrer dans un tel emploi ainsi que les indépendants ayant exercé une activité pendant plus d'une année.

² Conditions pour être bénéficiaire :

- a) avoir son domicile et sa résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève;
- b) n'avoir pas atteint l'âge de l'assurance-vieillesse fédérale;
- c) être ressortissant suisse ou ressortissant étranger originaire de l'un des Etats-membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange et avoir été domicilié en Suisse ou sur le territoire d'un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange et y avoir résidé effectivement, sans interruption, durant les 3 années précédant la demande;

- d) avoir été domicilié dans le canton de Genève et y avoir résidé effectivement, sans interruption durant les 7 années précédant la demande, si le demandeur est ressortissant étranger, réfugié ou apatride, avoir été domicilié dans le canton de Genève et y avoir résidé effectivement, sans interruption durant les 7 années précédant la demande, si le demandeur est ressortissant étranger et a été admis à titre provisoire.

Art. 3 Buts

La présente loi définit :

- a) les mesures de prévention par lesquelles l'Etat favorise la sauvegarde d'un emploi;
- b) l'organisation générale et la surveillance des entités travaillant dans le dispositif d'insertion socio-professionnelle des personnes sans emploi;
- c) les conditions de collaboration des entités entrant dans le dispositif inhérent à cette loi;
- d) les conditions d'octroi des subventions d'investissement et de fonctionnement;
- e) les moyens par lesquels l'Etat informe sur la politique de qualification de la personne sans emploi, son développement et les possibilités du réseau institutionnel;
- g) les principes de fonctionnement et de collaboration des structures constitutives du dispositif.

Chapitre II Promotion de l'emploi

Art. 4 Principe

L'Etat encourage et soutient des actions ayant pour but

- a) de réduire le temps de non-emploi,
- b) de permettre aux personnes sans emploi de bénéficier de mesures d'insertion sociétale et professionnelle,
- c) de soutenir l'employeur à maintenir des emplois.

Art. 5 Mesures

¹ L'Etat encourage les initiatives publiques ou privées favorisant l'insertion professionnelle et citoyenne tant dans le secteur public que privé.

² Durant la période d'octroi des indemnités fédérales d'assurance chômage, l'Etat encourage les services et institutions offrant les mesures de réinsertion professionnelles et de formation et les institutions offrant des mesures d'insertion sociale.

³ Les services de l'Etat, les communes et les institutions de droit public, ainsi que les concessionnaires de services publics, sont tenus d'apporter leur appui dans l'offre de places de travail dans leurs secteurs.

⁴ L'Etat stimule le secteur privé à participer à la création d'emplois et à la formation pour les personnes en recherche d'emploi.

Art. 6 Ressources

Chaque année, sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil inscrit dans le budget le montant nécessaire au financement des mesures visées par l'article 5.

Art. 7 Affectation et utilisation

Le Conseil d'Etat désigne le département chargé de la coordination de la mise en œuvre de cette loi.

Chapitre III Principaux axes du dispositif

Section 1 Généralité

Art. 8 Principe

¹ L'Etat considère que la perte d'un emploi à durée indéterminée présente des risques importants de paupérisation et met tout en œuvre pour permettre un retour rapide en emploi ou pour permettre d'acquérir les qualifications et compétences pour trouver ou retrouver un emploi.

² A cet effet, l'Etat encourage, pour les personnes en recherche d'emploi, la mise en place de mesures qualificatives courtes, de formations continues et de stages permettant de dégager des compétences.

³ Dans le cadre de la politique de mise à disposition et de création d'emplois, l'Etat entretient et stimule une collaboration avec le secteur privé.

Art. 9 Pôles du dispositif de la loi pour l'emploi

Les pôles du dispositif sont :

- a) Un portail d'évaluation socio-professionnelle;
- b) Une insertion sociale, sans attribution financière publique;
- c) Des mesures d'insertion professionnelles, complémentaires aux indemnités de chômage, et communes aux mesure cantonales d'activation professionnelle;
- d) Des mesures cantonales d'activation professionnelle;
- e) Une aide sociale individuelle octroyant des prestations financières;
- f) Un observatoire du marché du travail.

Section 2 Collaboration et reconnaissance

Art. 10 Principe

Les entités gérant ces pôles sont soit des établissements ou une entité rattachés à l'Etat, soit des entités subventionnées ou indemnisées répondant à des missions de l'Etat. Toute entité collaborant à ce dispositif est soumise à la présente loi et doit être au bénéfice d'une convention de collaboration.

Art. 11 Conditions

Pour collaborer à ce dispositif, l'entité requérante doit répondre aux conditions suivantes :

- a) se conformer à la planification cantonale ;
- b) appliquer les critères de qualité des prestations remises établis par le département ;
- c) offrir aux bénéficiaires, selon les nécessités, un appui administratif, notamment pour l'obtention de toutes les prestations sociales auxquelles ils peuvent prétendre ;
- d) offrir un accompagnement individuel à la réinsertion professionnelle et proposer des mesures d'activation professionnelle ;
- e) établir un rapport annuel sur le fonctionnement de l'entité ;
- f) remplir les conditions pour être admis dans les différents pôles du dispositif ;
- g) informer par écrit les bénéficiaires de leurs droits et devoirs ;
- h) assurer une gestion économique et rationnelle de son exploitation et établir ses comptes dans le respect des principes uniformisés de la gestion d'entreprise, conformément aux directives départementales ;
- i) présenter un projet institutionnel conforme au règlement du Conseil d'Etat et aux directives départementales ;
- j) communiquer au département toute information utile à la surveillance de l'entité afin de permettre au portail de l'évaluation socio-professionnelle de remplir sa mission.

Art. 12 Retrait

La convention de collaboration peut être suspendue, retirée ou modifiée par l'Etat pour des motifs d'intérêt public, en particulier lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus réalisées.

Art. 13 Surveillance

¹ Le département vérifie régulièrement que les conditions dont dépend la convention de collaboration sont respectées. Il se fonde notamment sur les processus de contrôle interne dans le domaine financier et de la qualité des prestations.

² Il se renseigne sur la réponse donnée aux besoins des personnes bénéficiaires et de son adéquation avec le marché de l'emploi.

³ Il statue sur les réclamations écrites qui lui sont adressées.

Section 3 Financement et principes de subventionnement

Art. 14 Subventions cantonales

¹ Les subventions cantonales sont :

- a) des subventions d'investissement destinées à encourager la construction, la rénovation, l'agrandissement, l'aménagement ou l'équipement de lieux indispensables à l'application de cette loi ;
- b) des subventions de fonctionnement destinées à contribuer au financement des frais d'exploitation des entités reconnues ;
- c) des subventions d'encouragement aux entreprises pour intégrer les bénéficiaires du dispositif dans un stage certifié.

² Sauf disposition contraire prévue par la présente loi, les subventions sont régies par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, en particulier son article 17, alinéa 1, ainsi que par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 15 Conditions de subventionnement

Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les entités doivent :

- a) faire approuver, s'il s'agit d'une fondation ou d'une association, leurs statuts par le département ou, s'il s'agit d'une entreprise, être inscrite au registre du commerce genevois ;
- b) démontrer que le bénéficiaire placé dans leur structure ne prend pas la place d'un salarié ;
- c) intégrer dans les entités, dans la mesure des places disponibles et en conformité avec les objectifs qui lui sont reconnus dans la convention de collaboration, toutes les personnes bénéficiaires du dispositif, domiciliées dans le canton, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de religion et dont l'admission dans le dispositif a fait l'objet d'une évaluation socio-professionnelle ;

- d) pour les structures sans but lucratif, soumettre annuellement au département leurs budgets, leurs comptes et leurs tableaux d'effectifs du personnel ;
- e) tenir leur comptabilité et leurs statistiques conformément aux directives du département ;
- f) fournir au département tous les renseignements nécessaires à l'application de la loi ;
- g) respecter les charges et les conditions particulières fixées à l'octroi et à l'emploi des subventions cantonales ;
- h) affecter à l'encadrement et à l'accompagnement des personnes bénéficiaires un personnel suffisant en nombre et en qualification, dont le statut et la rémunération sont conformes aux conventions collectives ou aux usages.

Section 4 Subventions d'investissement

Art. 16 Conditions

Afin d'encourager toute forme d'investissement en faveur de ce dispositif, l'Etat peut accorder une subvention d'investissement pour autant que l'entité :

- a) réponde aux conditions relatives à une convention de collaboration fixée par l'article 11 de la présente loi ;
- b) réponde aux conditions de subventionnement fixées par l'article 17 de la présente loi ;
- c) réponde aux autres conditions fixées par la législation genevoise, notamment en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions ;
- d) présente un projet architectural, répondant aux capacités et besoins des personnes bénéficiaires, conforme au règlement du Conseil d'Etat et aux directives départementales.

Section 5 Subventions d'exploitation

Art. 17 Conditions

L'Etat peut accorder une subvention de fonctionnement pour le financement des frais d'exploitation des entités pour autant que celles-ci :

- a) répondent aux conditions de l'article 11 ;
- b) répondent aux conditions de subventionnement fixées par l'article 18 de la présente loi ;
- c) répondent aux autres conditions fixées par la législation genevoise.

Art. 18 Calcul de la subvention

¹ Le montant de la subvention tient compte du nombre de personnes bénéficiaires intégrées et des besoins d'encadrement et d'accompagnement;

² Il est fixé pour une période de subventionnement pluriannuelle;

³ Durant cette période de subventionnement, les entités peuvent être autorisées à reporter le montant de la subvention non dépensé d'un exercice sur l'autre.

Chapitre V Définition des pôles du dispositif

Section I Evaluation socio-professionnelle

Art. 19 Portail socio-professionnel

Sous l'appellation portail socio-professionnel, il est constitué un pôle d'évaluation socio-professionnelle.

Art. 20 Buts

Le portail d'évaluation socio-professionnelle oriente la personne, qui en fait la demande vers le/les pôles du dispositif répondant à ses besoins, afin de lui permettre d'obtenir les qualifications nécessaires pour trouver ou retrouver une place dans le marché de l'emploi.

Art. 21 Mesures

¹ L'évaluation socio-professionnelle englobe :

- a) un inventaire des formations et compétences professionnelles ;
- b) une revue de sa situation sociale ;
- c) un inventaire de ses ressources financières.

² L'évaluation socio-professionnelle peut être complétée par un stage-bilan d'un mois durant lequel l'inventaire des compétences professionnelles sera approfondi;

³ A partir de l'évaluation socio-professionnelle, la personne est orientée vers un ou plusieurs pôles du dispositif de la présente loi;

⁴ L'évaluation socio-professionnelle marque le début du délai cadre pour les mesures d'activation professionnelles.

⁵ Le portail d'évaluation socio-professionnelle est la structure de recours en cas de difficultés dans un des pôles du dispositif.

Section II Pôle d'insertion sociale

Art. 22 But

L'insertion sociale agit de manière préventive sur des risques de précarité. Le présent pôle prendra en compte la situation de la personne, en particulier sa situation personnelle, son niveau de formation, son réseau social et sa capacité financière afin de stimuler son potentiel de trouver ou retrouver un emploi.

Art. 23 Mesures

¹ L'insertion socio-professionnelle s'appuie sur le soutien à la résolution de problèmes sociaux par des méthodes de suivi et de création de projet personnel.

² Des formations sont proposées systématiquement dans les domaines de la gestion du quotidien.

Art. 24 Ressources

¹ L'Hospice général a pour mission de fournir les prestations répondant à cet axe du dispositif d'insertion sociale.

² En cas de nécessité l'Hospice général peut mandater d'autres entités telles que définies à l'article 11.

³ Ces prestations ne sont pas financées par les mesures définies dans la loi sur l'aide sociale individuelle.

Section III Mesures cantonales d'activation professionnelle

Art. 25

La loi sur les mesures cantonales d'activation professionnelle et la loi en matière de chômage régissent ce champ d'activité.

Section IV Assurance chômage fédérale

Art. 26

La loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité régit ce champ d'activité.

Section V Aide sociale individuelle

Art. 27

La loi sur l'aide sociale individuelle régit ce pôle du dispositif.

Chapitre VI Dispositions d'application

Art. 28 Conventions internationales et droit international

Dans le cadre de l'application de la présente loi demeurent réservées :

- a) les dispositions du droit international ;
- b) les dispositions du droit fédéral ;
- c) les dispositions des conventions et directives intercantionales.

Art. 29 Evaluation

¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat :

- a) pour la première fois en 2013 ;
- b) par la suite tous les cinq ans.

² Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil les résultats de l'évaluation sous la forme d'un rapport divers.

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 31 Modifications à d'autres lois

¹ Loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (LRMCAS – J 2 25), du 18 novembre 1994, est modifiée comme suit :

Titre (nouvelle teneur)**Loi sur les mesures cantonales d'activation professionnelle****Art. 1 But (nouvelle teneur)**

La présente loi a comme but d'offrir à la personne une sécurité dans son parcours professionnel. A ce titre les Mesures cantonales d'activation professionnelle (MCAP) proposent une période permettant une évaluation, des contacts permanents avec le monde du travail, des formations qualificatives et un revenu d'aide stimulant. Elles permettent à la personne d'accepter une relative flexibilité des périodes d'emploi sans que cela lui porte préjudice.

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

- 1 Ont droit aux mesures cantonales activation professionnelle les personnes :
- a) qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève ;
 - b) qui ont épuisé leurs indemnités et mesures fédérales ;
 - c) qui n'ont pas atteint l'âge de l'assurance-vieillesse fédérale ;
 - d) qui ont suivi un stage ou qui ont travaillé pendant une période d'au moins trois mois à un taux d'activité de 50 % ;
 - e) qui arrêtent une activité en tant qu'indépendant(e)s, sans droit aux indemnités chômage, d'au moins une année ;
 - f) qui répondent aux autres conditions de la présente loi.

Titre II Revenu cantonal d'activation professionnelle (nouvelle teneur)**Art. 3 Revenu cantonal d'activation professionnelle (nouvelle teneur)**

¹ Le revenu cantonal d'activation professionnelle s'élève à F 15'120.par année s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, séparée de corps ou de fait ou dont le partenariat enregistré a été dissous.

² Il est limité à une durée de maximum de 2 années (24 mois) durant une période de 5 ans qui débute à partir du moment où la personne est entrée dans le dispositif de la présente loi.

Ce montant est multiplié par :

- a) 1,70 s'il s'agit de 2 personnes
- b) 2,20 s'il s'agit de 3 personnes;
- c) 2,50 s'il s'agit de 4 personnes;

- d) 2,60 s'il s'agit de 5 personnes;
- e) 0,30 par personne supplémentaire au-delà de 5 personnes.

³ Il peut être complété, dans les mêmes limites de barème que l'aide sociale individuelle, par des allocations ponctuelles destinées à prendre en charge certains frais, tels que frais de crèche, frais de maladie et dentaires, frais liés à l'activité, etc.).

⁴ Le Conseil d'Etat indexe par règlement le revenu des mesures cantonales d'activation professionnelle à concurrence du taux décidé par le Conseil fédéral pour les prestations complémentaires fédérales.

Art. 4 Conditions (nouvelle teneur)

Ont droit aux prestations d'activation professionnelle versées par l'Hospice général les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu applicable.

Art. 10, al.1 (nouvelle teneur)

¹ Les prestations d'activation professionnelles sont accordées dès que l'intéressé ou son représentant légal en fait la demande.

Art. 12 (nouvelle teneur)

¹ Dans le délai maximum de deux ans, les prestations d'activation professionnelle sont accordées tant que la personne reste en mesure d'activation ou ne dépasse pas trois mois d'inactivité.

² La période de 2 ans est fractionnable

³ Fait partie intégrante et conditionnelle l'obligation, durant cette période, de rechercher activement un emploi.

Art. 13 Exclusion du cumul (nouvelle teneur)

Les prestations d'activation professionnelle ne peuvent pas être cumulées avec :

- a) les prestations complémentaires, fédérales, aux bénéficiaires de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité;
- b) les prestations financières de l'aide sociale individuelle.

Art. 14, al.1 (nouvelle teneur)

¹ Le montant annuel des prestations d'activation professionnelle correspond à la différence entre le revenu activation professionnelle cantonal annuel applicable et le revenu annuel déterminant de l'intéressé.

Art. 15, al.1 (nouvelle teneur)

¹ Le droit à une prestation d'activation professionnelle prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.

Chapitre IV Mesures d'activation professionnelle (nouvelle teneur)**Art. 27 Mesures d'activation professionnelle (nouvelle teneur)**

¹ Formation : est considérée comme mesure de formation toute formation reconnue par le chèque formation pour autant qu'elle donne droit à un certificat reconnu et qu'elle soit complémentaire à une autre mesure permettant d'atteindre un 50 % de temps minimum, toute formation de type apprentissage. La formation suivie est partie intégrante du projet d'activation professionnelle de la personne.

² Mesures pour le marché du travail et autres programmes cantonaux de l'Office cantonal de l'emploi, tels que stages ou périodes de travail proposés par l'OCE, stages ou périodes de travail liés à des programmes communaux, stages ou périodes de travail remplissant les critères d'acceptation de la part des Mesures cantonales d'activation professionnelle, tels qu'ateliers protégés, ateliers de remise au travail, périodes de soutien.

³ Mesures ou travail trouvés par l'intéressé : lorsque l'intéressé trouve lui-même un stage, mandat, travail, le professionnel des mesures d'activation professionnelle évalue si cette activité entre dans le champ des mesures d'activation professionnelle.

* * * *

² La loi en matière de chômage (LMC – J 2 20), du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit

Art. 6A, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ces mesures sont destinées au chômeur inscrit et au bénéficiaire de prestations fédérales ou cantonales en matière de chômage, aux personnes inscrites en mesures cantonales d'activation professionnelle.

Art. 6B, al. 1, lettre a (nouvelle, les lettres a à d devenant les lettres b à e)

- a) avant la fin de l'inscription au chômage, le chômeur bénéficiera d'une évaluation socio-professionnelle selon la loi pour l'emploi, du (à compléter) ;

Art. 6H, lettre e (nouvelle teneur)

- e) les mesures d'activation professionnelle, les institutions d'aide sociale, notamment pour assurer une continuité dans le suivi des chômeurs au bénéfice de leurs prestations ;

Art. 45, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le programme cantonal d'emploi et de formation est limité à une durée de 24 mois.

Art. 45A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le demandeur d'emploi doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés.

Art. 45D, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il est destiné aux personnes qui ont épuisé leurs droits à l'assurance-chômage sans que les mesures prévues dans la présente loi se soient avérées fructueuses, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires des mesures d'activation professionnelle.

* * * *

³ La loi sur l'aide sociale individuelle (LASI J 4 04), du 22 mars 2007, est modifiée comme suit :

**Chapitre I Accompagnement et insertion sociale
(nouvelle teneur)****Art. 5 Principes (nouvelle teneur)**

¹ Dans le but de prévenir des conséquences de la précarité, peuvent bénéficier d'un accompagnement social toutes les personnes majeures :

- a) qui le demandent.
b) identifiées comme ayant un intérêt prépondérant à en bénéficier.

² L'accompagnement social comprend notamment la prévention, l'information sociale, l'orientation et le conseil.

Art. 6 Forme particulière (nouvelle teneur)

L'accompagnement social peut également porter, exclusivement, sur une aide à la gestion de revenus périodiques. Le bénéficiaire est alors tenu de signer un mandat de gestion. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités d'exécution.

Art. 7 Collaboration du bénéficiaire (nouvelle teneur)

L'accompagnement social implique la collaboration active du bénéficiaire. Ce dernier doit en particulier donner à l'Hospice général toute information et tout document utile à cet accompagnement. Le refus de collaborer peut donner lieu à un arrêt de l'accompagnement social.

Art. 11, al. 1, lettre c (nouvelle, la lettre c actuelle devenant la lettre d)

- c) les personnes qui n'ont pas encore eu trois mois consécutifs de stages ou d'emploi à 50% ;

Art. 11, al. 3, lettre b (nouvelle teneur)

- b) les jeunes adultes sans formation, âgés entre 18 et 25 ans révolus, lorsqu'ils ne suivent aucune formation et qu'ils ne sont pas bénéficiaire des mesures d'activation professionnelle ;

Projet de loi 10625 pour l'emploi

Commission sociale GC

11 mai 2010

présentation : Lydia Schneider Hausser

Situation actuelle (1/2)

- un des plus haut taux de chômage de Suisse, c'est Genève
- risque de chômage: une menace pour la grande majorité des travailleurs
- nombre de demandeurs au revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) en augmentation régulière
- nombre de personnes à l'assistance en augmentation préoccupante

Situation actuelle (2/2)

- La structure de l'emploi évolue rapidement.
- Les défis que les demandeurs d'emploi doivent relever sont de plus en plus exigeants,
 - réorientations professionnelles en augmentation constante au cours de la vie ,
 - formation continue indispensable face à l'évolution des outils de production, notamment avec l'automatisation croissante et l'usage généralisé de l'informatique,
 - compétition permanente génératrice de stress, de mal-être, de désinsertion sociale,
 - multiplication des emplois précaires et des emplois déqualifiés

Changer de regard

La personne en demande d'emploi est une opportunité pour la société, l'économie, sa famille et elle-même.

Objectif du PL pour l'emploi

- La sécurité en assurant un revenu pour les demandeurs d'emploi non-indemnisés supérieur à l'assistance.
- La flexibilité du système d'insertion en adaptant les mesures pour les demandeurs d'emploi en fonction des besoins de l'économie.
- L'équilibre en répondant aux besoins des demandeurs d'emploi et des entreprises pour une plus grande cohésion sociale, par une insertion professionnelle et sociale du plus grand nombre.

But du PL pour l'emploi

Coordonner les processus cantonaux répondant aux risques du chômage et de la précarité en intégrant les besoins des entreprises et des demandeurs d'emploi

Principes de fonctionnement

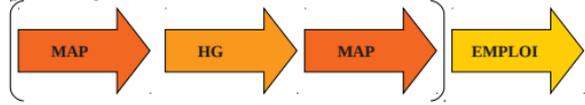
- Système flexible et adapté aux besoins
- Mise en place d'une détection précoce des besoins
- Accès aux mesures d'activation professionnelle (cœur du projet de loi pour l'emploi)
- *S'appuyant sur la collaboration avec les partenaires sociaux*

Exemples de trajectoires sans problèmes sociaux

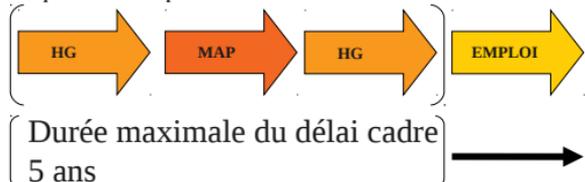
Trajectoire 1: Droit au chômage et pas de problématiques sociales particulières.



Trajectoire 2: Pas de droit au chômage et capacité d'emploi OK sans problématiques sociales



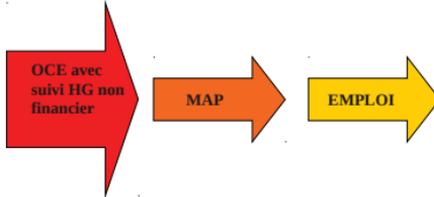
Scénario 3: Pas de droit au chômage et incapacité d'emploi avec ou sans problématiques sociales. Possibilité de repartir dans le dispositif emploi lorsque la situation le permet.



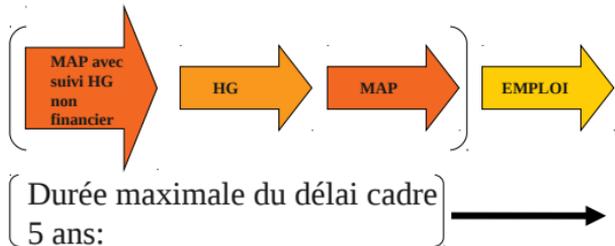
Evaluation socio-économique:
Droit au chômage? Besoins sociaux? (ex: endettement)

Exemples de trajectoires avec problèmes sociaux

Trajectoire 4: Droit au chômage et problématiques sociales particulières (exemple. Endettement ou garde d'enfants)



Trajectoire 5: Pas de droit au chômage et capacité de travail OK avec problématiques sociales particulières.



Conclusion

Ce PL pour l'emploi vise un avenir décent pour tous en considérant le demandeur d'emploi comme un potentiel à valoriser et non comme une charge à exclure.



UAPG
UNION DES ASSOCIATIONS
PATRONALES GENEVOISES

**Audition de l'UAPG du 18 mai 2010
sur les projets de loi
10599 modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle
et 10625 pour l'emploi**

PL 10599

Appréciation générale

Dans sa prise de position du 5 octobre 2009 sur les deux projets de loi « investir pour l'emploi et les familles », l'UAPG avait déjà insisté sur la nécessité de ne considérer l'aide sociale que comme dernière alternative, l'individu devant pouvoir s'accomplir le plus longtemps possible dans un cadre professionnel. C'est pour ce motif qu'elle s'était prononcée pour le remplacement du RMCAS par un nouveau dispositif plus efficace, orienté davantage sur l'emploi.

Sa position n'a pas varié et le projet de loi 10599 modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle lui paraît tout à fait conforme à sa prise de position de 2009.

Il s'agit en effet d'une proposition qui s'inscrit dans un système global qui pose des passerelles entre les différents types d'aide. Il s'agit d'un système dynamique, intelligent, ambitieux et respectueux de la personne aidée.

On observe à la lecture de l'exposé des motifs et du rapport de l'observatoire universitaire de l'emploi relatif à l'« Evaluation du RMCAS – une synthèse en 20 points » d'Yves Fluckiger et d'Anatole Vassiliev de septembre 2004 (Annexe 6, page 47/66) que le RMCAS n'a pas atteint ses objectifs ; cela n'a rien d'étonnant tant il a été démontré depuis des années que plus une personne reste longtemps sans emploi, plus ses chances de retrouver du travail sont minces.

De surcroît, on peut lire en page 13 que « si les taux de sortie du RMCAS varient entre 20 et 50%, ceux concernant la reprise d'un emploi apparaissent comme relativement faibles : seuls 8 à 13% des personnes bénéficiaires du dispositif le quittent parce qu'elles ont retrouvé un emploi » (exposé des motifs, p. 13/66, 2ème al.).

Partant de ce constat, et conscient du doublon que le RMCAS crée avec les emplois de solidarité, il s'imposait de le remplacer par d'autres mesures mieux à même de permettre aux personnes hors du marché du travail de le réintégrer le plus rapidement possible.

L'approche «le travail d'abord » en fait incontestablement partie. L'UAPG ne peut ainsi que se rallier à l'idée selon laquelle « vouloir identifier ex ante les personnes « réinsérables » sans les avoir confrontées à l'emploi est voué à l'échec » (exposé des motifs, p. 19/66, 3ème al.). Dès lors, mettre sur pied un dispositif en deux phases, à savoir un stage d'évaluation à l'emploi pour les personnes qui sortent du chômage dans un premier temps, puis un plan de réinsertion professionnelle en 5 temps ou un accompagnement social, devrait pallier le risque de voir les personnes quitter le chômage pour trouver un emploi qu'elles délaissèrent rapidement. Avant de placer une personne en emploi, on l'évalue ; cela paraît tellement logique et cohérent que l'on peut se poser la question de savoir pourquoi on n'y a pas déjà pensé....

La seule réserve que l'on pourrait formuler à l'égard du projet de loi est l'absence d'accent mis sur la formation d'autant plus que l'on sait, selon le rapport d'Yves Fluckiger (annexe 6, no 5, p. 52/66) que « la probabilité de recevoir un jour une prestation du RMCAS est significativement plus faible pour les personnes qualifiées ». L'UAPG part néanmoins du principe que d'autres mesures prévues sur un plan fédéral, voir cantonal, devraient permettre de combler cette lacune. Hormis cette réserve, l'UAPG souscrit pleinement à ce projet de loi.

De surcroît, l'UAPG est particulièrement préoccupée par les jeunes qui constituent une part importante des « working poors ». Elle se pose la question de savoir où se situe le problème ? En amont, au niveau de la formation ? Il n'est, en tout état de cause, pas normal que des jeunes arrivent au terme de leur formation en se trouvant déjà dans un système d'aide et d'exclusion. A ce propos, il convient de tenir compte des propositions émises par le Conseil d'Etat et le département répondant, propositions qu'ils ont déjà intégrées à leur réflexion.

PL 10625

Appréciation générale

En revanche, l'UAPG est opposée au projet de loi pour l'emploi.

Elle a tout d'abord une divergence de vue par rapport à la **philosophie générale** qui se dégage du projet.

L'UAPG ne conteste pas certains éléments, tels que l'épreuve que peut constituer le chômage pour la personne qui le vit, le fait que l'absence de qualifications puisse constituer un lourd handicap pour retrouver du travail et la nécessité d'axer les mesures de réinsertion sur la formation.

Il convient néanmoins de ne pas traiter tous les cas de la même manière. Le chômage peut avoir diverses origines, sans que cela ait un lien avec une formation inadéquate, dépassée ou insuffisante. Par ailleurs, il peut être très passager. C'est d'ailleurs le cas pour la grande majorité des personnes qui le vivent et qui retrouvent rapidement une place sur le marché de l'emploi. Avec la mise en place de tout un dispositif de détection précoce, le projet de loi paraît disproportionné dans les mesures qu'ils proposent. A notre sens, la loi actuelle en matière de chômage offre des outils adéquats pour la prise en charge immédiate et le bon "aiguillage" des personnes vers des mesures adaptées.

Par ailleurs, nous ne comprenons pas vraiment le but des MAP (mesures d'activation professionnelle). Il est indiqué qu'elles sont destinées à « garder des gens debout » (exposé des motifs, p. 20/29, 5ème al.). Pour l'UAPG, s'il est évidemment essentiel de « garder les gens debout », il est surtout capital de leur permettre d'avancer dans leur parcours

professionnel. En ce sens, la loi apparaît davantage comme un outil de politique sociale, destiné à des personnes particulièrement fragilisées et déconnectées des réalités du monde du travail, ce qui n'est pas non plus le cas de l'immense majorité des personnes qui connaissent un jour le chômage.

Enfin, le projet part du principe que l'abolition du RMCAS proposée par le Conseil d'Etat va contribuer à faire grossir le nombre de personnes à l'assistance. Nous ne pouvons adhérer à cette vision. Le bilan le démontre : le RMCAS n'est plus adapté à son but initial, à savoir permettre la réinsertion des personnes sur le marché du travail. Au contraire, il fonctionnerait même comme une machine à exclure. Dans ce sens, il est déjà assimilable à l'assistance.

Ensuite, **d'une manière générale et quant à la forme**, la structure même de ce projet de loi ne paraît pas adéquate à l'UAPG. En effet, le cœur de cette réforme se situe dans la modification de la LRMCAS, transformée en LMAP. Or, cette modification centrale n'apparaît qu'à l'article 31 souligné. Il aurait semblé plus transparent de modifier cette loi directement, plutôt que de le faire à travers la création d'une nouvelle loi. La structure et la rédaction du projet de loi ne sont pas toujours très claires et peuvent donner à penser que le projet est inachevé. Ce projet ne constitue-t-il qu'un premier pas vers autre chose ? Et si tel est le cas, quel est le but final ?

La rédaction de certains articles manquent également de clarté. Sans être exhaustifs, nous pourrions citer le stage d'observation visant à évaluer de manière approfondie les compétences professionnelles de personnes sans expérience professionnelle (art. 21). Plus loin (art. 22), il est fait référence au réseau social du bénéficiaire. Qu'entend-on ainsi et de quelle façon les auteurs du projet de loi envisagent de tenir compte de cet élément ? Le commentaire de l'article 23 indique que l'insertion sociale doit répondre aux besoins des bénéficiaires. De quels besoins parle-t-on exactement ? A notre sens, la formulation devrait davantage partir du but, à savoir la réinsertion, en indiquant que les besoins du bénéficiaire doivent être évalués en vue de sa réinsertion, qu'elle soit sociale ou professionnelle. Quant aux articles 25 à 27, ils sont d'une sobriété telle qu'il faut se référer au commentaire pour en comprendre la portée, par ailleurs capitale. Cela contribue au sentiment de flou qui se dégage du projet

Enfin, le projet n'est pas évalué financièrement, ce qui pose d'autant plus problème qu'il augmente sensiblement tant le niveau des prestations que leur durée.

Enfin, des **éléments plus factuels** paraissent inadéquats à l'UAPG.

Ainsi, l'Etat est omniprésent : il « est responsable des structures », « est garant », « protège les emplois », « a un rôle de coordinateur », « répertorie », « fixe les modalités », « établit les critères de subventionnement », « coordonne les actions ... », etc. A l'article 5 al. 3, il est même indiqué que l'Etat, les communes et les institutions de droit public sont **tenus** d'apporter leur appui dans l'offre de places de travail. Que doit-on entendre par là ? Que ces organismes étatiques doivent réintroduire de la sorte les emplois temporaires que la nouvelle loi en matière de chômage - fortement soutenue par les Genevois - a supprimés ?

Si l'on entend par contre la création d'emplois « réels », cet interventionnisme n'est ni adéquat ni efficace. Malgré la crise et l'augmentation récente du chômage, Genève continue à créer des emplois.

Dans ce même esprit, l'UAPG n'adhère pas à la rédaction de l'article 1, qui pourrait laisser penser que le marché de l'emploi doit se conformer au profil des demandeurs d'emploi (régulation du marché de l'emploi). C'est aussi illusoire que contre-productif. L'économie est

une matière vivante, qui s'adapte à son environnement. Vouloir la modeler artificiellement reviendrait à l'appauvrir.

Quelques définitions ne nous paraissent pas davantage acceptables. Ainsi, la notion de sans emploi de l'article 2, qui s'applique également aux personnes en mission temporaire ou aux indépendants. Celles-ci travaillent, perçoivent un revenu et s'acquittent de cotisations sociales. Assimiler les missions temporaires ou les activités indépendantes à l'absence d'emploi ne correspond par ailleurs à aucune définition genevoise ou suisse et reviendrait à créer une nouvelle notion dans le domaine social, inconnue de toute nomenclature sociale.

Il y a enfin lieu de vérifier la conformité juridique de certaines dispositions, notamment à l'article 3, lequel liste les conditions auxquelles les personnes concernées pourraient accéder à l'aide. L'adéquation de l'alinéa d) avec le droit demande à notre sens à être vérifiée. En effet, un règlement UE (R 883.04) qui redéfinit la notion d'exportabilité des prestations sera applicable à notre pays à partir de l'année prochaine.

Nous sommes face à deux projets de loi d'une nature totalement différente. L'un – celui du Conseil d'Etat – complète une réforme déjà en cours, basée sur la primauté de la réinsertion. Il s'appuie sur une vision dynamique, cherchant à établir des passerelles entre les différents systèmes d'aide, de manière à accompagner le bénéficiaire dans le processus de réinsertion. Et l'autre – issu des rangs socialistes – qui entend maintenir les personnes « debout », en mettant en place différents « pôles » et en évaluant leurs besoins, mais avec une vision plus statique.

Notre Union estime qu'il convient de soutenir le projet de loi du Conseil d'Etat, de manière à compléter la réforme en cours. Il est à notre sens le plus apte à permettre la réinsertion des personnes aidées.



Communauté genevoise d'action syndicale

Organisation faîtière regroupant l'ensemble des syndicats de la République et canton de Genève // info@cgas.ch
Rue des Terreaux-du-Temple 6, 1201 Genève - tél. 0041 22 731 84 30 fax 731 87 06 - ccp 85-412318-9

Genève, le 25 mars 2010

PI 10625 Projet de loi pour l'emploi

Prise de position de la CGAS en vue de son audition par la commission sociale du Grand Conseil

Notre lecture de l'argumentaire et des contenus du PL pour l'emploi

Le PL pour l'emploi repose sur un certain nombre de constats sur l'évolution structurelle de l'économie caractérisée par une concurrence accrue dans un contexte de plus grandes fluctuations du marché ayant comme conséquence une grande précarité et insécurité pour une partie croissante des salariés-es. Aussi, il met en évidence le besoin accru des entreprises en main d'œuvre qualifiée d'une part, et en formation professionnelle tout au long de la vie active d'autre part.

Partant de ces constats, le projet de loi propose un modèle de protection sociale s'inscrivant dans la notion de « flexisécurité », à savoir la création d'un dispositif qui tienne compte de la fragilisation du marché de l'emploi et des besoins des salariés-es dans ce contexte. Il vise à offrir à ces derniers-ères le droit à des prestations de soutien financier, d'appui social, de formation professionnelle tout au long de la vie active selon les besoins.

En ce sens il est ambitieux, car se veut en rupture avec le système de protection sociale cloisonnant les prestations et les bénéficiaires défini par la PL 10599 modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle et propose une alternative qu'il convient d'étudier et compléter.

Le PL pour l'emploi prévoit :

- ♦ la définition de principes généraux selon lesquels l'Etat a la responsabilité de promouvoir la création d'emplois et la régulation du marché de l'emploi, et de garantir aux salariés-es n'étant pas au bénéfice d'un emploi stable et d'un contrat à durée indéterminée, un filet social visant l'intégration socio-professionnelle ;
- ♦ l'esquisse d'un dispositif par pôles de prestations (évaluation socio-professionnelle, insertion sociale, mesures cantonales d'activation professionnelle MAP, assurance chômage, aide sociale individuelle, observatoire du marché du travail

- ◆ l'esquisse d'une définition des rapports entre l'Etat et les entités subventionnées relevant du dispositif
- ◆ la transformation de la loi sur le RMCAS en loi sur les mesures cantonales d'activation professionnelle
- ◆ il maintient le principe d'un revenu cantonal minimum de référence, durant 24 mois fractionnables dans un délai-cadre de 5 ans
- ◆ il introduit un droit à la formation qualifiante pour les demandeurs d'emplois dans ce délai

La prise de position de la CGAS

Notre prise de position s'inscrit et suit la prise de position de la CGAS du 1er octobre 2009 en matière de révision de la Loi J 4 04 sur l'aide sociale individuelle et nos critiques au PL 10 599 du 24 novembre 2009. La CGAS s'oppose à la suppression d'un niveau intermédiaire de prise en charge des demandeurs d'emploi, entre le chômage et l'Hospice Générale.

Quant au Projet de loi pour l'emploi, nous relevons ce qui suit :

1. Un intitulé inapproprié

Le projet de loi porte un intitulé inapproprié car il ne propose pas un dispositif de création d'emplois mais un dispositif pour les demandeurs d'emplois et les chômeurs en fin de droit.

2. Des principes généraux à soutenir

Toutefois la CGAS soutient le principe général de fixer dans le cadre légal approprié que l'Etat a la responsabilité de « promouvoir un dispositif cantonal favorisant la création d'emploi et la régulation du marché de l'emploi » (art.1 PL).

Aussi, elle retient comme très positif qu'il soit fixé dans un cadre légal approprié que la visée du dispositif inclut le droit à « un contrat de travail à durée indéterminée » (art. 2PL) et indique clairement que « L'Etat considère que la perte d'un emploi à durée indéterminée présente des risques importants de paupérisation » (art 8.PL)

3. Pour une politique volontariste de création d'emplois stables et réglementés répondant aux besoins locaux de la population

La CGAS adhère résolument à ce principe de responsabilité de l'Etat, de création volontariste d'emplois stables, sur le marché primaire et dans les services publics et le secteur subventionné, répondant aux besoins locaux de la population.

La CGAS identifie cinq domaines à privilégier pour la création d'emploi :

- ◆ l'Etat doit tout d'abord mettre fin à sa politique d'austérité et de stagnation des effectifs et créer des emplois pour répondre aux

besoins de la population notamment dans le développement des structures d'accueil de la petite enfance, du soutien scolaire aux enfants et adolescents, de l'assistance et de la prise en charge des personnes âgées. Dans ce sens, la CGAS soutient également les pétitions du Cartel Intersyndical de décembre 2009 demandant aux autorités politiques d'augmenter les effectifs du service public et du secteur subventionné d'environ 2000 postes dans les secteurs de la santé, du social, de l'enseignement et de la formation, de l'éducation spécialisée, du parascolaire et de l'administration.

- ♦ L'Etat doit créer des emplois dans le domaine du bâtiment à travers la construction de logement mais également en favorisant la construction et la rénovation écologique des bâtiments existants
- ♦ L'Etat doit également créer des emplois qui soutiennent le développement durable dans l'industrie en lien avec la protection de l'environnement, les énergies renouvelables, le recyclage de matériaux et contribuer à l'agriculture coopérative de proximité.

4. Pour le droit à la formation continue et à la formation qualifiante

La CGAS identifie comme point fort innovant les propositions du PL en matière de droit à la formation continue et initiale. Elle met l'accent sur les formations qui donnent droit à un certificat ou diplôme supérieur reconnu. Elle inclut clairement dans les formations qualifiantes l'obtention d'un CFC par la voie de l'apprentissage dual ou en école. La loi fédérale sur le chômage et la loi cantonale ne permettent pas aujourd'hui aux demandeurs d'emploi de bénéficier d'une formation de type CFC, jugée trop longue. Le droit à une formation de type CFC n'est pas non plus prévu dans l'aide sociale actuelle. Pourtant, les personnes qui ne disposent pas d'un CFC ont plus de difficultés à retrouver un emploi et en moyenne totalisent une durée du chômage plus longue que les détenteurs d'un diplôme. Leur ouvrir le droit à la formation en tant que Mesure d'activation professionnelle et en garantissant un Revenu cantonal d'activation répond à un besoin important des demandeurs d'emploi.

5. Pour une véritable évaluation professionnelle

Le PL pour l'emploi propose un dispositif d'évaluation socio-professionnelle.

La CGAS est d'avis qu'il convient de créer deux dispositifs distincts : un dispositif d'information sociale et un dispositif de véritable évaluation professionnelle.

Le dispositif d'évaluation socio-professionnelle répond à un véritable besoin. Tel qu'il est développé dans le PL emploi, pour autant que l'évaluation professionnelle ne soit pas comprise et appliquée comme une mesure tendant à créer des sous-catégories et à trier « les bons des mauvais demandeurs d'emplois », pour autant qu'elle soit réalisée par des professionnels spécialisés pour chacun des aspects, pour autant que les services qui l'effectuent soient des services publics, subventionnés ou

tripartite, qu'elle ne soit pas sous-traitée à des entreprises extérieures, et pour autant qu'une voie de recours soit possible pour le demandeur d'emploi, la CGAS soutient le principe de l'évaluation professionnelle approfondie en début de dispositif et lorsque nécessaire en vue d'une ultérieure réorientation.

Ce moment est conçu comme un bilan de compétences et de formations, doit servir en début de parcours de moment dynamisant visant à mettre en exergue les acquis et les besoins des demandeurs d'emplois et à esquisser le projet de réinsertion professionnel, y compris à l'appui de formations de longue durée. Elle doit être effectuée par des professionnels en multidisciplinarité, faire appel aux diverses compétences existantes (CEBIG, OFPC par exemple) et en créer de nouvelles, et en aucun cas ne doit s'inspirer du mois de stage pour vérifier les capacités de travail tel que fixé dans le PL, trop orienté AI et ne disposant pas des moyens suffisants pour développer les outils adaptés.

6. Pour un projet personnel de réinsertion sociale pour les demandeurs d'emploi et les chômeurs

L'argumentaire du PL vise juste lorsqu'il affirme que lors de la perte ou la recherche d'un emploi il y a d'autres problématiques qui interviennent. Santé du bénéficiaire ou du conjoint, séparation, logement, revenu, dettes, garde d'enfant ou prise en charge de parents âgés, etc.

La CGAS est favorable à un pôle distinct d'évaluation sociale, indépendamment ou en complément de l'évaluation professionnelle, tant pour les chômeurs que pour les demandeurs d'emploi. Toutefois, il doit être clarifié qu'aucune injonction à une prise en charge sociale ou par l'aide sociale ne doit être exercée lors de l'information et de l'évaluation, le bénéficiaire devant pouvoir exercer librement son droit de recourir ou pas à ces aides.

7. Le droit aux indemnités chômage LACI doit primer

Afin de lever toute ambiguïté, s'il est utile que tous les demandeurs d'emploi puissent bénéficier des mesures intéressantes du dispositif, la CGAS souhaite qu'il soit clarifié que le droit à la Loi fédérale sur le chômage prime. Autrement dit lorsqu'un chômeur est au bénéfice de la LACI, il continue de percevoir les indemnités fédérales et non le montant du revenu cantonal d'activation.

8. La condition de bénéficiaire

Des discussions avec les auteurs du projet de loi indiquent que les conditions pour être bénéficiaire figurant à l'art. 2 lettre c et d résultent d'un mauvais copier/coller et ne doivent pas être prises en compte, ce qui correspond à notre demande. Pour la CGAS, la condition de bénéficiaire est remplie par le domicile ou la résidence sur le Canton de Genève et par la condition de ne pas avoir atteint l'âge de l'AVS. La limite à l'Union Européenne et les 7 ans de résidence à Genève doivent donc être levés.

9. Pour un revenu minimum cantonal de référence

Le caractère durable du chômage de longue durée destine vraisemblablement une partie grandissante des chômeurs en fin de droits à voir leur situation perdurer. Dès lors, leur assurer un revenu qui s'apparente au montant du minimum vital de l'aide sociale ordinaire n'est pas approprié. Les montants modiques de l'aide sociale permettent à ses bénéficiaires de subvenir à leurs besoins vitaux sur une durée limitée, Sur le long terme, ils ne permettent pas de couvrir l'entier des besoins sociaux. C'est pourquoi, dans la perspective d'offrir un revenu couvrant véritablement les besoins sociaux après l'assurance chômage, la CGAS préconise que les chômeurs en fin de droit bénéficient d'un revenu minimum cantonal d'aide sociale de même hauteur que celui prévu pour les prestations complémentaires à l'AVS/AI, soit 24.906 francs pour une personne, 37.359 francs pour un couple, et que ces montants soient comme ces derniers indexés tous les deux ans.

10. Conclusions

La CGAS soutient donc le projet de loi pour l'emploi à la condition principale que le « revenu cantonal d'activation professionnelle » ne soit pas limité à une durée maximale de 24 mois sur une période de 5 ans, mais une mesure illimitée, comme l'est le RMCAS aujourd'hui et que le montant de ce revenu soit augmenté à hauteur des prestations complémentaires cantonales AVS et AI.

Document soumis à la délibération du Comité du 25 mars 2010

Date de dépôt : 10 janvier 2011

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Prunella Carrard

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le PL 10625, proposé par les Socialistes, fut traité, en commission, conjointement au PL 10599 modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI).

Le PL 10625 aborde la question du chômage – notamment de longue durée – non par le biais de l'aide sociale mais sous l'angle d'une politique de l'emploi dynamique, ancrée dans une réalité humaine et économique.

Dans un canton où le chômage est l'un des plus élevés de Suisse, alors même que Genève, de par sa richesse, est un des principaux contributeurs à la péréquation intercantonale, ce projet de loi tend vers une vision d'une politique de l'emploi et de réduction du chômage durable.

1. Chômage et marché du travail

Avant d'aborder les points saillants du PL 10625, il nous paraît nécessaire de préciser quelques éléments du chômage dans notre canton et du marché du travail actuel.

1.1 Le chômage à Genève

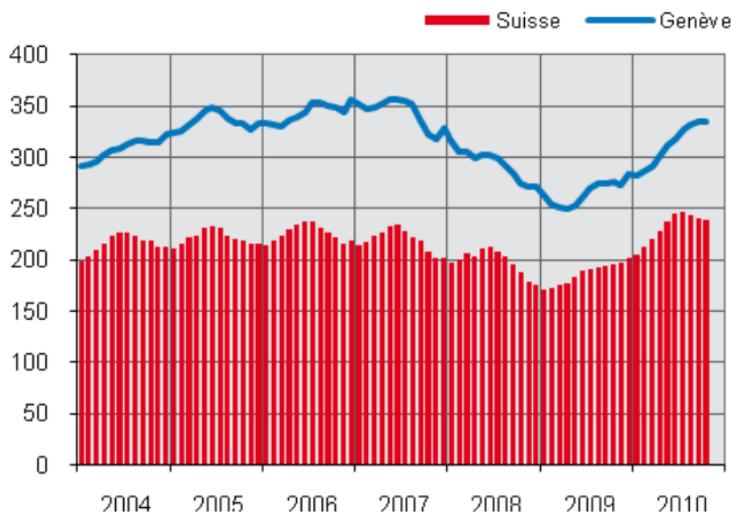
En novembre 2010 (derniers chiffres disponibles au moment de la rédaction de ce rapport⁷), **le taux de chômage était à Genève de 6,8% (3,6% en Suisse)**⁸. Certes, en janvier 2010, le taux de chômage était de 7,3%

⁷http://www.ge.ch/statistique/tel/publications/2010/informations_statistiques/marche_travail/is_marchetravail_03_2010.pdf

⁸ Il s'agit du taux de chômage officiel calculé par le SECO sur la base du recensement de 2000. L'OCE calcule ce taux sur la base de la population active mise à jour annuellement et arrive ainsi à un taux de 6,2%.

mais, après la baisse des premiers mois de l'année, on assiste plutôt à une stagnation : 6,8% depuis août dernier⁹.

Alors que la durée moyenne du chômage n'était en Suisse « que » de 234 jours, elle se montait à 329 jours à Genève en novembre 2010 (334 jours en octobre, 335 en septembre, 332 en août et... 273 en novembre 2009). En lien avec la conjoncture économique, la tendance depuis 2009 a donc été à la hausse¹⁰ et il faudra voir si l'amélioration observée tout dernièrement (novembre 2010) se poursuivra ces prochains mois :

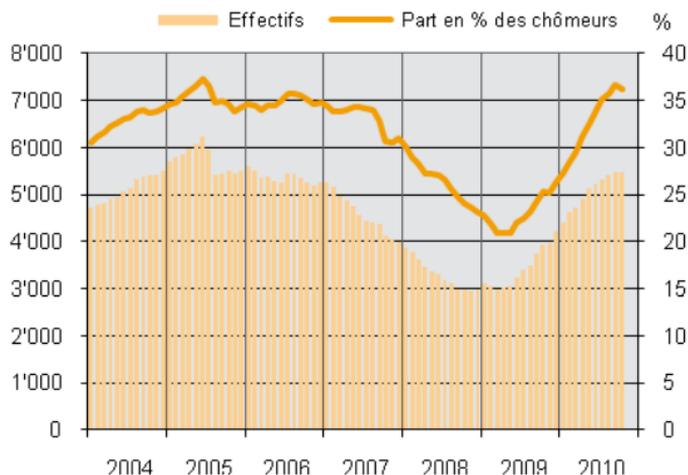


⁹ Voir : http://www.geneve.ch/statistique/domaines/03/03_03/tableaux.asp#1

¹⁰ Calculée de la manière suivante : durée totale du chômage divisée par l'effectif de chômeurs en fin de mois (en nombre de jours). Source : Secrétariat d'Etat à l'économie / Office cantonal de l'emploi. Voir :

http://www.ge.ch/statistique/tel/publications/2010/tableaux_bord/marche_travail/tb-mt-10-2010.pdf

L'augmentation du nombre de chômeurs de longue durée a été manifeste de début 2009 à octobre 2010, le graphique ci-dessous indiquant les chômeurs inscrits depuis plus d'un an¹¹ :



De surcroît, les prévisions pour ces prochaines années ne permettent guère de se réjouir. En effet, même si les spécialistes annoncent la poursuite de la décrue observée durant l'année 2010, le taux de chômage devrait rester élevé. D'ailleurs, le Groupe de perspectives économiques (GPE, composé de représentants de l'Etat et de la Ville de Genève, de banques et des principales caisses de compensation du canton) a émis les prévisions suivantes en septembre 2010 :

*« Indicateur clé de l'évolution du marché du travail, le taux de chômage (SECO) devrait continuer à se replier au cours des prochains mois, mais de façon modérée. Le GPE retient comme probable un taux de chômage moyen de 6,9 % en 2010 et de 6,5 % en 2011¹², ce qui traduit une amélioration par rapport aux perspectives de juin dernier. **Malgré la bonne santé de l'économie suisse et genevoise, le recul du taux de chômage reste somme toute modeste, en raison du poids accru de sa composante structurelle par rapport à sa dimension conjoncturelle et frictionnelle.** »¹³*

Cette dernière remarque est capitale et le conseiller d'Etat François Longchamp le rappelait d'ailleurs le 29/3/10 lors d'une conférence de presse consacrée à un « état des lieux après 18 mois de crise » :

¹¹ Source : Secrétariat d'Etat à l'économie / Office cantonal de l'emploi. Voir note 4. A noter qu'il existe une rupture de série depuis janvier 2004.

¹² Pour 2012, le GPE articule le chiffre de 6,3%.

¹³ Voir : http://www.ge.ch/gpe/tel/syntheses/synthese_automme_2010.pdf

« Par ailleurs, Genève connaît une relative désindustrialisation dans des secteurs à faible ou à moyenne valeur ajoutée, comme la métallurgie. La crise, avec ses effets conjoncturels, est venue s'ajouter à une évolution structurelle, avec des emplois qui ne seront pas remplacés lorsque l'économie mondiale aura retrouvé le sourire. Reportés aux chiffres de janvier 2007, le secteur industriel compte aujourd'hui 736 chômeurs de plus (58%). La seule métallurgie recense 159 chômeurs de plus qu'en janvier 2007, soit 274% de hausse, et 304 chômeurs de plus (179%) dans l'horlogerie. Nous savons donc que nous ne pourrons pas compter sur le seul retour à la croissance pour permettre à ces personnes de retrouver un emploi : il faudra, pour un nombre important d'entre elles, fournir des efforts de requalification ou de réorientation. »¹⁴

1.2 Tendances du marché du travail

L'une des raisons d'un taux de chômage élevé à Genève réside donc dans cette inadéquation entre les personnes qui recherchent un emploi dans notre canton et les besoins de l'économie. En effet, il y a une « **inadéquation croissante entre les qualifications demandées et celles offertes par les demandeurs d'emplois**. Trois tendances longues marquant actuellement les marchés du travail des Etats industrialisés modernes expliquent cela :

- **l'internationalisation croissante de la division du travail**, qui déplace à l'étranger de plus en plus de tâches simples et répétitives pour laisser sur place une proportion grandissante d'emplois plus exigeants, requérant davantage de qualifications;
- **le fort coefficient de la formation du progrès technique**, qui accroît la demande de personnes hautement qualifiées au détriment de la main-d'œuvre peu ou pas qualifiée ;
- **enfin la tertiarisation du monde du travail**, autrement dit le transfert constant de l'emploi des activités artisanales et industrielles vers les services, qui demandent de plus en plus de travailleurs qualifiés. »¹⁵

1.3 Le chômage de longue durée

Le nombre de chômeurs de longue durée est en augmentation alarmante, au point que la Conférence suisse des institutions d'action sociale

¹⁴ Voir : <http://www.ge.ch/dse/doc/conferences/2010-03-29/2010-03-29--intervention-FL.pdf>

¹⁵ Le marché suisse du travail depuis 1920 : les tendances à long terme, George Sheldon, La Vie économique, Revue de politique économique 1/2-2010, p. 4-5.

(CSIAS) évoque la nécessité de mettre en place des prestations complémentaires pour ces derniers¹⁶.

Comme nous l'ont précisé, en séance de commission, les spécialistes des institutions œuvrant dans l'insertion et la réinsertion professionnelle, les demandeurs d'emploi les plus susceptibles de vivre un chômage de longue durée sont principalement les jeunes, les femmes, les étrangers, les personnes de plus de 50 ans, et de manière générale, les personnes faiblement qualifiées.

Certains des constats du professeur Yves Flückiger¹⁷, exprimés lors de son audition, proposent quelques **pistes permettant de lutter contre le chômage de longue durée** ¹⁸ :

- « *Il y a tout d'abord un **principe de prévention** . C'est manifestement le moyen le plus efficace pour lutter contre les risques de tomber au chômage et d'y rester. **Les mesures de formation prises une fois que la personne est au chômage sont moins efficaces et elles le sont de moins en moins au fur et à mesure que le chômage se prolonge** ce qui les rend d'autant plus coûteuses. **La prévention permet de réduire les entrées au chômage. Elle réduit aussi la durée du chômage** . Pour y parvenir, il convient tout d'abord d'améliorer la formation de base de la population active. A ce propos, il faut rappeler que la Suisse est caractérisée, au niveau international, par un taux très faible de personnes ayant un niveau de formation tertiaire. Cela est la raison pour laquelle la libre-circulation de la main-d'œuvre avec l'UE a joué un rôle particulièrement important pour soutenir la croissance économique en Suisse basée en grande partie sur des personnes qualifiées. **Cette prévention se base aussi sur la formation continue. Elle doit aussi passer par la validation des acquis de l'expérience** qui devrait permettre à l'avenir à bon nombre de professionnels d'obtenir des diplômes de niveau tertiaire. (...) **Finalement, la promotion économique entre aussi dans ce premier axe de prévention par le biais de la création d'emplois en nombre suffisant pour réduire les entrées au chômage** . De ce point, la politique conjoncturelle, anticyclique a démontré aussi son efficacité pour amortir les effets macro-économiques de la crise financière. En revanche, il se méfie des subventions directes aux entreprises, car cette politique est coûteuse et très peu efficace à terme. Il préfère mettre l'accent sur la réinsertion.*

¹⁶ Revue ZeSo, publication de la CSIAS, n°4, 2010. Voir l'article en Annexe I.

¹⁷ Directeur de l'Observatoire universitaire de l'emploi de l'Université de Genève.

¹⁸ Extraits du PV 24 du 1/6/10, p. 7 et suivantes.

- *Le deuxième axe est celui de la réinsertion professionnelle la plus rapide possible lorsque la personne est entrée au chômage afin de réduire le plus possible les durées de chômage.*
- *Un troisième axe concerne la nécessaire articulation des mesures afin de garantir une cohérence tout au long du parcours de la personne qui entre au chômage et y reste plus ou moins longtemps. Il rappelle à ce propos que plus on avance dans ce parcours, moins les mesures de réinsertion auront d'impact sur la probabilité de retrouver un emploi, ce qui ne veut pas dire qu'il ne faut plus intervenir. »*

Le professeur Flückiger a, également, abordé des questions organisationnelles, ainsi que la collaboration entre les secteurs public et privé. Il a aussi rappelé qu'il est nécessaire de « *prendre des mesures qui soient incitatives à la reprise d'un emploi : le travail doit être plus rémunérateur que l'alternative qui est offerte aux personnes sans emploi* ».

Enfin, le professeur Flückiger « *estime que toute personne qui peut être réinsérée rapidement sur le marché de l'emploi mérite que l'on mette en place des dispositifs, même si les effets ne sont pas aussi spectaculaires. Il pense que la promotion de l'emploi est une politique importante* ».

Il s'agit donc d'envisager la question du chômage en amont par le biais d'une politique de l'emploi dynamique et d'une prise en charge efficace, la plus rapide possible, des demandeurs d'emploi.

2. Le PL 10625 : une politique de l'emploi durable

2.1 Prévention et création d'emplois

Le premier axe du professeur Flückiger, le principe de prévention, implique la mise en place d'une politique efficace en amont du processus. Il semble ainsi évident qu'**une politique de l'emploi efficace doit s'inscrire dans une politique de promotion économique et de création d'emploi.** C'est à ce titre que ce projet de loi précise que « *La présente loi a pour but de promouvoir un dispositif cantonal favorisant la création d'emplois et la régulation du marché de l'emploi par la mise en adéquation entre les personnes disponibles à l'emploi et les besoins des employeurs* »¹⁹.

Rappelons qu'il ne s'agit pas ici de réintroduire les emplois temporaires cantonaux. L'auteur du projet de loi a ainsi précisé lors de son audition, « *qu'il est mieux de stimuler les services de l'Etat et les régies publiques d'abord à créer des postes de travail pour les demandeurs d'emploi plutôt que de faire perdurer un système d'insertion professionnelle.*

¹⁹ Art. 1, al.1.

[...] Elle est d'avis que lorsqu'un service compte un certain nombre de gens ou un certain pourcentage de travail nécessaire pour la mission de base, des postes de travail doivent être créés plutôt que d'enfler les mesures d'insertion. »²⁰

Plusieurs pistes peuvent être explorées dans le sens de la création d'emploi. Dans le cadre de la consultation opérée par le Conseil d'Etat avant le dépôt du PL10599²¹, les syndicats avaient identifié au moins trois gisements de nouveaux métiers :

- **« les emplois liés à la réponse aux nouveaux besoins créés par l'évolution démographique : stabilisation et vieillissement de la population. La dissolution des liens de type patriarcaux impliquera la prolifération d'emplois de proximité visant à s'occuper du corps, de l'esprit et du relationnel des humains dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la culture. Parmi ces emplois de proximité on peut citer : garderies d'enfants, crèches ; assistance aux personnes âgées ou handicapées, aide à la mobilité ; soutien scolaire ; interprétariat ; apprentissages aux NTIC ; etc. Ce secteur d'activité exige des qualifications qu'il faudra reconnaître, comme ont été reconnus les métiers du secteur social, et suppose des formes de financement originales et largement publiques. Ce gisement d'emplois est intensif en travail et produit principalement des biens communs.**
- **une intervention forte vers le développement soutenable est particulièrement créatrice d'emplois. En effet, toutes les théories économiques montrent que les techniques moins intensives, très économes des ressources naturelles, exigent plus d'activité humaine, parmi les bassins d'emplois : isolation des logements, développement des réseaux de transports en communs, production d'énergie renouvelable, réorientation vers l'agriculture vivrière biologique, etc.**
- **ces deux propositions devraient s'accompagner d'un redéploiement des activités des collectivités publiques dans le secteur de la santé, de l'éducation et du social.»**

Par ailleurs, rappelons que les spécialistes du domaine social expliquent que « en particulier, dans une société vieillissante, il s'agit de déterminer une nouvelle répartition des tâches de soins aux personnes dépendantes et aux enfants en bas-âge. Le livre vert sur les changements démographiques rappelle au demeurant la nécessité, dans un tel contexte, de mettre en œuvre des **mesures favorables à la croissance démographique, pour pourvoir aux**

²⁰ Extrait du PV 21 du 11/5/10, p. 4-5.

²¹ Voir Annexe II.

emplois nouveaux, mais aussi pour rétablir le rapport actif/inactif, condition de tout investissement public en matière de protection sociale. »²²

2.2 Réinsertion professionnelle et pilier intermédiaire

Contrairement à la vision actuelle, ce projet de loi propose de changer le regard de la société et de l'administration publique sur le demandeur d'emploi, à savoir ne plus le considérer comme une charge mais comme une « opportunité », un « potentiel » pour la collectivité et le marché du travail.

Ainsi, l'exposé des motifs du projet de loi spécifie que « **les personnes « sans emploi » doivent être considérées comme des personnes « en transition » qui font partie intégrante du marché du travail.**

Cette transition doit être dynamique. Elle peut prendre différentes formes et nécessiter une implication plus ou moins grande de la part de l'Etat. Elle s'inscrit dans la perspective de flexibilité accrue du monde du travail, en offrant à chacune et chacun la possibilité et le temps nécessaire pour évoluer en fonction de sa capacité et des besoins du monde économique.

Le but du projet de loi proposé est de prendre en compte cette évolution du marché du travail et de permettre à tout un chacun de garder sa place dans la population active et de lui permettre de maintenir un sens à sa vie dans la société. Il s'agit de valoriser les actions utiles existantes et de donner la souplesse nécessaire à l'Etat pour en créer de nouvelles qui répondent aux besoins des citoyens.

Cette loi permettra, dès la perte d'un emploi ou dès le début d'une recherche d'emploi, d'éviter autant que possible la désinsertion sociale et de favoriser la réinsertion sociale. »²³

Pour reprendre la vision du professeur Flückiger spécifiant l'importance d'une prise en charge la plus rapide et efficace possible du demandeur d'emploi, concrètement, **la porte d'entrée du dispositif de ce projet de loi n'est plus le chômage, mais l'évaluation socio-professionnelle.** Cette évaluation pourrait mener très rapidement à des mesures de formation et de réorientation, nécessaires à la réinsertion professionnelle, dans un délai raisonnable, du demandeur d'emploi.

Dans un article intitulé « Chômage de longue durée : Les personnes concernées ont besoin d'un appui », le président de la CSIAS, Walter

²² Flexicurité : Redéfinir la sécurité des citoyens européens, Pascale Vielle, Observatoire social européen, n° 1/octobre 2007, p. 3.

http://www.ose.be/files/publication/policy_papers/OSEPolicypaper1-Vielle.pdf

²³ Voir p. 19 de l'exposé des motifs du PL10625.

Schmid, souligne qu'à cet égard, *« il pourrait être tout à fait indiqué, chez les personnes présentant un risque élevé, d'intervenir immédiatement après la perte de l'emploi et d'initier des mesures appropriées. Mais au plus tard après un an de recherche infructueuse d'un emploi, il faudrait mettre en place certaines mesures, par exemple un coaching personnel intense. Car c'est souvent à ce moment-là que des problèmes personnels, de santé ou familiaux s'ajoutent à celui du chômage. »*²⁴

Cette vision dénote une politique de l'emploi durable et implique une dynamique spécifique. Dans cette optique, **ce projet de loi s'inspire de notions issues des concepts de Case management et de Flexicurité**²⁵, à savoir principalement **un suivi individualisé de chaque demandeur d'emploi, une coordination des interventions des différents acteurs par-delà les frontières institutionnelles et professionnelles, ainsi qu'une formation qualifiante pour les demandeurs d'emploi et une formation continue pour les personnes en emploi.** Ainsi, *« la « sécurité » poursuivie dans le cadre de la flexicurité doit viser à la fois à :*

- *améliorer les compétences individuelles en vue d'assurer une adaptabilité au marché du travail tout au long du parcours professionnel [...] ;*
- *garantir aux individus la possibilité de conjuguer vie professionnelle et responsabilités familiales, dans des conditions égales pour les femmes et les hommes ;*
- *mais aussi et surtout, sécuriser de manière efficace les personnes exclues temporairement ou définitivement du marché du travail. Il s'agit de garantir qu'une série d'aspects fondamentaux de l'existence seront couverts en toute situation : santé, logement, énergie, structures d'accueil, enseignement, déplacements, communication, moyens d'existence, ... Ce dernier aspect constitue une condition fondamentale du dynamisme et de l'adaptabilité individuelle, d'une reprise démographique, mais aussi de la cohésion sociale et de la réduction des inégalités. »*²⁶

²⁴ Revue ZeSo, publication de la CSIAS, n°4, 2010. Voir l'article en Annexe I.

²⁵ Ce deux concepts sont détaillés en Annexe III et Annexe IV.

²⁶ Flexicurité : Redéfinir la sécurité des citoyens européens, Pascale Vielle, Observatoire social européen, n°1/octobre 2007.

http://www.ose.be/files/publication/policy_papers/OSEPolicypaper1-Vielle.pdf

2.2.1 Un pilier intermédiaire

Une politique de l'emploi s'inspirant du concept de flexicurité comprend généralement un **pilier intermédiaire entre le chômage et l'aide sociale, permettant ainsi au demandeur d'emploi de rester le plus proche possible du marché du travail**, et évitant une non reconnaissance de son potentiel de travail induite par sa prise en charge par l'aide sociale.

C'est dans cette vision que s'inscrit la tendance actuelle des politiques de l'emploi suggérant, « *en tant qu'objectif au plan macro-sociétal, à la promotion de l'emploi [...] d'augmenter la part réelle des actifs dans la population* ». Pour aller dans ce sens, il s'agirait désormais pour les collectivités de ne « *plus se concentrer sur la simple réinsertion dans la vie professionnelle des chômeurs (de longue durée). [Elles] doivent au contraire également étendre leurs efforts d'intégration à des groupes marginaux de la population (jusqu'à présent) inactifs au plan économique. [...] Pour les services publics de l'emploi, cela signifie que leur mission dépasse le simple placement sur le marché du travail et qu'ils doivent s'ouvrir également à des couches de la société longtemps considérées comme ne pouvant pas (plus) être intégrées au marché de l'emploi* »²⁷.

Dès lors il s'avère évident qu'**une politique de l'emploi genevoise cohérente et moderne doit tendre vers le maintien d'un pilier intermédiaire, y compris pour les chômeurs de longue durée, impliquant qu'un minimum de personnes se retrouve à l'aide sociale.**

2.2.2. Le RMCAS

Aujourd'hui, il est clair cependant que le pilier intermédiaire existant à Genève, le RMCAS, ne remplit pas ses promesses. Le Conseil d'Etat parle du RMCAS comme « d'un dispositif qui manque sa cible »²⁸ en matière de réinsertion professionnelle et en déduit donc qu'il faut le supprimer. Les Socialistes reconnaissent que le RMCAS n'a pas amené tous les effets escomptés mais se demandent s'il faut forcément « jeter le bébé avec l'eau du bain ». En effet, est-ce le dispositif qui est inadéquat ou son échec en matière de réinsertion est-il à chercher dans d'autres directions ?

²⁷ *Le case management: voie royale de l'intégration dans le monde du travail? Une étude comparative internationale, Johanna Poetzsch, Association internationale de la sécurité sociale (AISS), Rapport Technique 06, Commission technique de l'assurance chômage et du maintien de l'emploi, Forum mondial de la sécurité sociale, Moscou, 10-15 septembre 2007, 2008, p. 2-3.*

²⁸ *Voir p. 8 de l'exposé des motifs du PL 10599.*

Petit retour en arrière : En novembre 1994, le Grand Conseil adoptait un projet de loi instaurant le RMCAS. Dans l'un des rapports de majorité, on pouvait lire : « *Le projet de loi 6629-B est conforme à la demande et aux vœux exprimés, à l'unanimité, par les membres de la commission des affaires sociales afin d'éviter aux personnes, qui sont touchées par le chômage et qui ont épuisé leurs droits aux prestations de recourir à l'assistance publique. Il est estimé urgent de trouver une solution qui soit autre que l'assistance. [...] Ce projet de loi [...] marque une volonté politique d'inscrire dans la législation cantonale une réponse en faveur d'une aide sociale autre que l'assistance aux personnes qui sont touchées par le chômage de longue durée.* » L'autre rapporteur de majorité, quant à lui, écrivait : « *Lorsque les indemnités touchent à leur fin, le chômeur, s'il ne dispose pas d'autres ressources financières n'a pas d'autre choix que de solliciter l'aide de l'assistance publique. Cette démarche n'est pas innocente. Elle développe chez celles et ceux qui y sont contraints des sentiments de honte et d'humiliation, manifestation d'une atteinte à leur dignité.* »²⁹

2.2.3 Un dispositif avant-gardiste avorté

La mise en place d'un pilier intermédiaire était avant-gardiste. Malheureusement le dispositif du RMCAS ne sut donner de réponses satisfaisantes aux questions pour lesquelles il fut créé. A cet égard et à l'instar des milieux syndicaux, les Socialistes font un triple constat :

- tout d'abord (et nous y reviendrons plus bas) celui **d'une certaine inadéquation entre le dispositif prévu et le marché de l'emploi** à Genève, notamment en lien avec la structure économique du canton ;
- ensuite celui que **plus la durée du chômage est longue, plus difficile sera la réinsertion professionnelle** ; il faut donc **agir en amont plutôt qu'en aval**, c'est-à-dire plus tôt dans le processus, soit déjà durant la période d'indemnisation fédérale ;
- enfin, les Socialistes se demandent si des moyens suffisants ont été mis en œuvre pour assurer le succès du dispositif du RMCAS ; n'aurait-il pas fallu des **moyens supplémentaires, financiers, mais aussi sous forme d'encadrement et de suivi des personnes** ? N'aurait-il pas fallu se donner plus de moyens **pour qualifier les personnes concernées** ? Les contre-prestations n'ont pu que très rarement déboucher sur des emplois dans les organismes qui les utilisaient...

²⁹ Voir le mémorial du Grand Conseil sous :

http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/530201/40/530201_40_partie15.asp

2.2.4 Corriger les défauts du RMCAS

Le présent projet de loi se propose de corriger les défauts du RMCAS et de mettre en place un dispositif de Mesures cantonales d'activation professionnelle (MAP), d'une durée limitée à 2 ans (contrairement au RMCAS qui était illimité). Ces mesures sont présentées comme suit dans le projet de loi³⁰ :

Art. 27 Mesures d'activation professionnelle (nouvelle teneur)

¹ *Formation : est considérée comme mesure de formation toute formation reconnue par le chèque formation pour autant qu'elle donne droit à un certificat reconnu et qu'elle soit complémentaire à une autre mesure permettant d'atteindre un 50 % de temps minimum, toute formation de type apprentissage. La formation suivie est partie intégrante du projet d'activation professionnelle de la personne.*

² *Mesures pour le marché du travail et autres programmes cantonaux de l'Office cantonal de l'emploi, tels que stages ou périodes de travail proposés par l'OCE, stages ou périodes de travail liés à des programmes communaux, stages ou périodes de travail remplissant les critères d'acceptation de la part des Mesures cantonales d'activation professionnelle, tels qu'ateliers protégés, ateliers de remise au travail, périodes de soutien.*

³ *Mesures ou travail trouvés par l'intéressé : lorsque l'intéressé trouve lui-même un stage, mandat, travail, le professionnel des mesures d'activation professionnelle évalue si cette activité entre dans le champ des mesures d'activation professionnelle.*

2.2.5 Revenu cantonal d'activation professionnelle

Dans une logique de sécurisation des personnes exclues temporairement du marché du travail, le présent projet de loi propose un revenu cantonal d'activation professionnelle pour les demandeurs d'emploi, revenu qui s'inscrit dans un dispositif de pilier intermédiaire entre le chômage et l'aide sociale.

Ce revenu s'articulerait de la manière suivante³¹ :

¹ *Le revenu cantonal d'activation professionnelle s'élève à F 15'120 par année s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, séparée de corps ou de fait ou dont le partenariat enregistré a été dissous.*

³⁰ Voir p. 12 de l'exposé des motifs du PL10625.

³¹ Art. 3, alinéas 1,2,3.

² Il est limité à une durée de maximum de 2 années (24 mois) durant une période de 5 ans qui débute à partir du moment où la personne est entrée dans le dispositif de la présente loi.

Ce montant est multiplié par :

- a) 1,70 s'il s'agit de 2 personnes;
- b) 2,20 s'il s'agit de 3 personnes;
- c) 2,50 s'il s'agit de 4 personnes;
- d) 2,60 s'il s'agit de 5 personnes;
- e) 0,30 par personne supplémentaire au-delà de 5 personnes.

³ Il peut être complété, dans les mêmes limites de barème que l'aide sociale individuelle, par des allocations ponctuelles destinées à prendre en charge certains frais, tels que frais de crèche, frais de maladie et dentaires, frais liés à l'activité, etc.

Il est important que le revenu d'activation professionnel ne soit pas celui de l'aide sociale. Rappelons ici la volonté inscrite dans l'article 1 de la LMRCAS intitulé « But » : « **Afin d'éviter de devoir recourir à l'assistance publique, les personnes qui sont au chômage et qui ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage (régime fédéral et régime cantonal) ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, versé par l'Hospice général, qui peut être complété par une allocation d'insertion.** »³²

Ce rappel est d'autant plus important qu'au moment de son introduction, le RMCAS était prévu comme financièrement équivalent aux normes d'assistance. Certes, on parlait alors « d'assistance publique » et cette dernière était théoriquement remboursable, ce qui a changé avec l'adoption de la LASI. Mais on ne doit pas oublier qu'avec le RMCAS, on a voulu introduire l'idée que le chômeur de longue durée ne peut être tenu pour responsable de sa situation et qu'il a droit à un revenu.

Pour reprendre l'exposé des motifs du projet de loi, « *Proposer un outil de comblement du salaire autre que l'aide sociale individuelle est primordial pour permettre de garder une véritable politique de sécurité sociale professionnelle. Cela permet de garantir un revenu décent et un accompagnement de qualité de tous les demandeurs d'emploi en permettant une reconversion et réorientation vers les métiers d'avenir.* »³³

³² Voir J 2 25 sous : <http://www.ge.ch/legislation/>

³³ Voir p.22 de l'exposé des motifs du PL10625.

Par ailleurs, supprimer le RMCAS et le remplacer le revenu de l'aide sociale signifiera une baisse des prestations financières pour celles et ceux qui en bénéficiaient précédemment.

On peut le montrer de plusieurs manières.

Par exemple en prenant le **coût moyen d'un dossier RMCAS par rapport à un dossier d'aide sociale pour l'Hospice général : en 2010, ce coût était de 2 500 F par mois pour le RMCAS et de 2 120 F pour l'aide sociale**³⁴.

On peut le constater également à la lecture des tableaux « Comparaison entre un revenu provenant du travail et différents régimes sociaux dans le canton de Genève – 2010 ». Ces tableaux comparatifs ont été fournis à la commission des affaires sociales par le département et figurent de manière détaillée (pour ce qui concerne le RMCAS et l'aide sociale) en annexes I et II de ce rapport.

Ainsi, **le revenu mensuel disponible** (après déduction des frais fixes) **calculé par le département est toujours plus élevé pour les bénéficiaires du RMCAS**³⁵:

	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes
RMCAS	1 311	1 901	2 448	2 844
Aide sociale	1 150	1 751	2 098	2 410

De surcroît, n'oublions pas que l'introduction de la LASI (en lieu et place de l'ancienne loi sur l'assistance publique) s'est accompagnée de l'adoption à Genève des normes CSIAS³⁶ en matière d'assistance, ce qui a signifié une baisse financière pour les bénéficiaires, comme le rappelle le tableau et les commentaires figurant en annexe III. Cette baisse avait été l'une des raisons de l'opposition des Socialistes à la LASI. Aujourd'hui, un des arguments du Conseil d'Etat en faveur du PL 10599 consiste à dire que dans la mesure où les bénéficiaires du RMCAS ne sont pas sensiblement différents de ceux se trouvant à l'aide sociale, il n'y a pas de raison de les mettre au bénéfice de dispositifs différents. **Les Socialistes, quant à eux, ne veulent pas d'un nouvel alignement vers le bas des prestations financières.**

³⁴ Ces chiffres ont été fournis une commissaire socialiste le 1/10/10 dans le cadre des travaux de la sous-commission des finances chargée d'auditionner l'HG, puis confirmés dans une séance ultérieure de la commission des affaires sociales.

³⁵ Voir les chiffres plus détaillés en Annexe V et Annexe VI.

³⁶ Conférence suisse des institutions d'action sociale. Voir :

<http://www.skos.ch/fr/?page=richtlinien/konsultieren/>

2.3 Articulation des mesures

Le professeur Flückiger insiste sur la **nécessaire articulation des mesures afin de garantir une cohérence tout au long du parcours de la personne qui entre au chômage et y reste plus ou moins longtemps**. L'articulation des mesures se situe à plusieurs niveaux. Ainsi, il s'agit de **coordonner les diverses entités – soit des établissements ou une entité rattachés à l'Etat, soit des entités subventionnées ou indemnisées répondant à des missions de l'Etat – gérant les divers pôles du dispositif** précisés dans le projet de loi³⁷ :

- a) Un portail d'évaluation socio-professionnelle ;
- b) Une insertion sociale, sans attribution financière publique ;
- c) Des mesures d'insertion professionnelles, complémentaires aux indemnités de chômage, et communes aux mesures cantonales d'activation professionnelle ;
- d) Des mesures cantonales d'activation professionnelle ;
- e) Une aide sociale individuelle octroyant des prestations financières ;
- f) Un observatoire du marché du travail.

L'évaluation socio-professionnelle est ainsi distinguée du pôle d'insertion sociale. Selon le projet de loi, d'une part, « **le portail d'évaluation socio-professionnelle oriente la personne, qui en fait la demande vers le/les pôles du dispositif répondant à ses besoins, afin de lui permettre d'obtenir les qualifications nécessaires pour trouver ou retrouver une place dans le marché de l'emploi** »³⁸.

D'autre part, « **l'insertion sociale agit de manière préventive sur des risques de précarité**. Le présent pôle prendra en compte la situation de la personne, en particulier sa situation personnelle, son niveau de formation, son réseau social et sa capacité financière afin de stimuler son potentiel de trouver ou retrouver un emploi »³⁹. Et **les mesures de « l'insertion socio-professionnelle s'appuient sur le soutien à la résolution de problèmes sociaux par des méthodes de suivi et de création de projet personnel**. Des formations sont proposées systématiquement dans les domaines de la gestion du quotidien. »⁴⁰. Cette vision s'inscrit précisément dans celle du Case management.

³⁷ Art. 9.

³⁸ Art. 20.

³⁹ Art. 22.

⁴⁰ Art. 23. al. 1 et 2.

Conclusion

Le PL 10625 constitue une loi cadre qui s'inscrit dans une politique de l'emploi durable. Il s'articule de manière cohérente pour répondre à la diversité des parcours des demandeurs d'emploi⁴¹. **Il poursuit une vision moderne de la gestion du chômage et constitue une dimension essentielle d'une politique de l'emploi cohérente et efficace, interinstitutionnelle et proactive en matière de réduction du chômage.**

La contemporanéité qui sous-tend ce projet de loi est celle que nous attendions du Conseil d'Etat dans le PL 10599, traité conjointement en commission. Nous n'avons malheureusement pas perçu un engagement déterminé du Conseil d'Etat afin de favoriser la création d'emplois dans les domaines d'avenir que sont ceux de l'accompagnement de la personne et du développement durable. Nous avons également été déçu par le manque de vision transversale de l'action publique de notre gouvernement, à savoir une action coordonnée de plusieurs politiques publiques et, partant, de trois départements : la formation (DIP), l'emploi et le marché du travail (DSE), l'économie (DARES).

Enfin, nous n'avons pas pu évoquer plus avant les intéressantes pistes de réflexions et d'actions de ce projet de loi 10625, dans la mesure où la majorité de la commission a refusé l'entrée en matière sur ce dernier. Nous ne pouvons que déplorer ce déficit de débats en commission et espérons que le Grand Conseil, en séance plénière, saura revenir sur sa décision.

⁴¹ Voir Annexe VI.



Pour que le train ne parte pas sans eux : les chômeurs de longue durée, trop longtemps laissés seuls, perdent leurs repères. C'est pourquoi la CSIAS s'engage en faveur de meilleures prestations.

Photo: ex-press

Les personnes concernées ont besoin d'un appui

Les personnes qui restent longtemps sans travail risquent de régresser financièrement et socialement. Pour la CSIAS, il y a lieu d'agir. Elle propose d'octroyer aux personnes concernées des prestations liées aux besoins – une sorte de prestations complémentaires. Celles-ci pourraient éviter qu'un passage à vide entre l'AC et l'aide sociale ne devienne un piège de pauvreté.

Un chômage qui dure engendre un cercle vicieux qui, tôt ou tard, peut aboutir à la dépendance de l'aide sociale. Pour les personnes concernées, les soucis pour couvrir leurs besoins matériels de base se doublent d'une exclusion sociale qui compromet le maintien du statut social. L'assurance chômage et l'aide sociale essaient certes de combattre le chômage de longue durée, mais leur succès est relativement modeste. Les raisons en sont, en premier lieu, d'ordre institutionnel : le relais entre les deux systèmes d'aide est conçu de manière inadéquate. Les indemnités de chômage prennent fin avant que l'aide sociale ne puisse intervenir efficacement. Les personnes concernées sont désécurisées et perdent de plus en plus leurs repères, ce qui réduit leurs chances d'une réinsertion professionnelle. La question s'impose : avons-nous besoin

d'autres instruments, plus efficaces, pour combattre le chômage de longue durée, des instruments plus performants et moins coûteux ?

EN FIN DE DROIT – ET LAISSÉ SUR LE CARREAU

Prise isolément, l'assurance chômage peut être considérée comme un modèle réussi. De nombreuses personnes qui perdent leur emploi en retrouvent un en l'espace de peu de mois. Ceci grâce à la souplesse du marché du travail, au conseil professionnel dispensé par le personnel des offices régionaux de placement (ORP) et notamment grâce à l'initiative propre des personnes concernées. Des prestations matérielles relativement bonnes assurent leur entretien pendant la période du chômage. Par ailleurs, une personne chômeuse sur six environ par-

> ticipé à une mesure relative au marché de l'emploi destinée à améliorer la qualification. Il s'agit donc d'un dispositif bien développé qui soutient l'intégration des personnes concernées. Pour les chômeurs de longue durée, la situation est différente : lorsque la fin de droit aux indemnités de l'assurance chômage (AC) est imminente, l'effort de s'engager dans un cas individuel ne vaut presque plus la peine pour l'ORP, puisque à court terme, le problème se règlera pour ainsi dire tout seul. Il est vrai que, même après la fin de droit, les personnes concernées peuvent réclamer encore certaines prestations, mais elles ne sont souvent pas au courant de cette disposition. Si elles ne passent pas immédiatement de l'AC à l'aide sociale, elles ne sont soutenues par personne. Avec la fin de droit, elles perdent toute couverture de base et doivent donc se débrouiller seules ou recourir à l'aide de leurs proches.

PÉNALISATION DE CEUX QUI ONT FAIT DES ÉCONOMIES

Les uns retrouvent un emploi, mais souvent dans des relations de travail précaires, ce qui veut dire qu'ils perdent à nouveau rapidement leur place. Ceux qui restent au chômage survivent grâce à leurs économies. Un droit à l'aide sociale n'existe qu'au moment où les propres moyens sont épuisés – avec la conséquence paradoxale que, pour obtenir rapidement de l'aide, il faut vider son bas de laine le plus vite possible. Dans cette situation, l'aide sociale intervient avec tout son processus d'admission : déterminer le potentiel, examiner les emplois à l'essai, conseiller, placer, mettre à disposition des places dans des programmes de qualification et d'occupation. Souvent, ces services de l'aide sociale ne démarrent qu'une fois que les personnes concernées ont perdu un

temps précieux et que leur motivation et leur espoir se sont épuisés.

Aujourd'hui, l'enchaînement entre l'assurance chômage et l'aide sociale est insuffisant. L'aide pourrait être fournie avec plus d'efficacité si les deux systèmes collaboraient de manière précoce et si elles pouvaient agir non pas en fonction de leur logique interne respective, mais de manière coordonnée en fonction des besoins des êtres humains. C'est pourquoi le Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco) vient de publier une étude* sur la collaboration entre l'assurance chômage et l'aide sociale. Celle-ci se focalise sur le placement. Elle préconise entre autres que les ORP et l'aide sociale échangent leurs prestations de manière ciblée. Les ORP se concentrent sur les personnes ayant de bonnes chances de placement et nécessitant peu d'interventions de travail social. En contrepartie, les services sociaux sont appelés à conseiller les personnes qui ont besoin de plus que d'un placement pour retrouver une chance sur le marché du travail. Par ailleurs, l'étude propose que les personnes présentant le risque de devenir chômeurs de longue durée soient assistées en permanence par un job coach – et ceci au-delà des frontières des systèmes. En outre, l'étude recommande aux deux systèmes d'uniformiser leur planification, leur pilotage et leur offre de mesures d'insertion. Sur la base de ces recommandations, l'AC et l'aide sociale pourraient fortement améliorer leur collaboration.

UN PONT SUR LE PASSAGE À VIDE

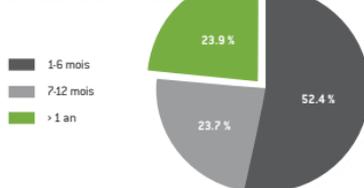
Mais cela ne suffit pas. C'est pourquoi la CSIAS, dans sa stratégie contre la pauvreté 2010, a lancé l'idée de créer des prestations complémentaires pour les chômeurs de longue durée. La CSIAS vise ainsi – en dehors de la pro-

DES CHIFFRES ET DES FAITS

Est considérée comme chômeur de longue durée toute personne inscrite comme sans emploi pendant plus de douze mois. Selon le Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco), cela concernait, en 2010, 33'513 des 140'040 chômeurs, soit près d'une personne sur quatre. Ce nombre est en nette progression par rapport à 2009 (voir graphique p. 9 en haut). La moitié environ des personnes concernées retrouvent un emploi. Des facteurs tels que la formation, l'âge, l'origine et le sexe augmentent le risque de rester durablement sans emploi (voir graphiques p. 9). Parmi les chômeurs de longue durée, ceux qui sont en fin de droit présentent un risque particulier de pauvreté. En 2009, 1 782 personnes, en moyenne, sont arrivées en fin de droit chaque mois. Beaucoup d'entre elles finissent par avoir besoin de l'aide sociale. Bien que dans ce groupe de personnes également, la moitié environ retrouve un emploi, les relations de travail sont précaires et le revenu ne couvre pas les frais d'entretien. Selon la statistique d'aide sociale, plus d'un tiers des bénéficiaires de l'aide sociale sont des chômeurs. Alors que le nombre de chômeurs va-

rie en fonction de la situation conjoncturelle, le taux d'aide sociale augmente continuellement depuis les années 90, indépendamment de la situation conjoncturelle. En 2008, il se situait à 2,9 %. Une grande partie des personnes reste dans l'aide sociale, même si la courbe économique se redresse. (dg)

CHÔMEURS SELON LA DURÉE DU CHÔMAGE



Données: Chômeurs selon la durée du chômage, état: septembre 2010 (Source: DFS, présentation propre)

motion de l'insertion – également la couverture du minimum vital. Elle reprend, avec cette idée, l'ancien concept de l'aide aux chômeurs, qui existe encore dans certains cantons et l'article 114, al. 5 de la Constitution fédérale. Cet article qui a été inscrit dans la Constitution dès avant la Deuxième Guerre mondiale, donne à la Confédération la compétence d'édicter des dispositions sur l'aide sociale en faveur des chômeurs ». Cette compétence n'a encore jamais été utilisée. Il est bien évident que depuis le temps, les conditions ont beaucoup changé, mais le passage à vide entre la fin de droit aux indemnités AC et le droit à des prestations de l'aide sociale existe toujours. Aujourd'hui, les chômeurs de longue durée ont besoin de prestations ciblées, axées sur les besoins, qui favorisent la réinsertion professionnelle sans soutenir l'interruption artificielle de la fin de droit. Par ailleurs, les personnes concernées doivent pouvoir s'appuyer sur une couverture de leur entretien.

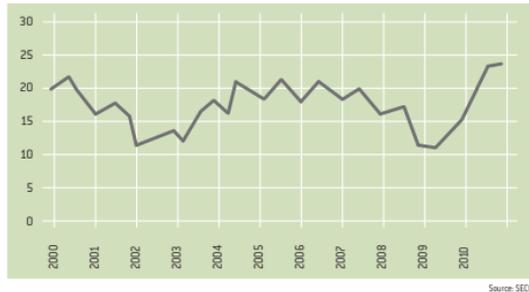
LA CSIAS LANCE L'IDÉE

Quant à savoir si le terme de « prestation complémentaire » est adéquat, la question reste ouverte pour l'instant. Tout comme celle de savoir s'il faut créer à cet effet une nouvelle assurance ou si cette solution peut être développée à partir d'une combinaison adéquate des différents systèmes. L'enjeu central doit être la lutte efficace contre le chômage de longue durée. A cet égard, il pourrait être tout à fait indiqué, chez les personnes présentant un risque élevé, d'intervenir immédiatement après la perte de l'emploi et d'initier des mesures appropriées. Mais au plus tard après un an de recherche infructueuse d'un emploi, il faudrait mettre en place certaines mesures, par exemple un coaching personnel intense. Car c'est souvent à ce moment-là que des problèmes personnels, de santé ou familiaux s'ajoutent à celui du chômage. C'est également sur le plan matériel qu'il s'agirait d'assurer un entretien modeste au-delà de la fin de droit, un entretien qui protège les chômeurs de longue durée contre les angoisses existentielles et contre l'indignité. Ceci, bien entendu, en prenant en compte une certaine consommation de la fortune. Cela permettrait notamment de mieux protéger les personnes d'un certain âge qui, aujourd'hui, sont nombreuses à tomber dans une profonde crise existentielle lorsqu'elles arrivent en fin de droit peu avant l'âge de la retraite. Des prestations liées aux besoins en faveur des chômeurs de longue durée devraient également être accessibles, sous une forme appropriée, à celles et ceux qui n'ont pas de droit aux prestations de l'assurance chômage. Cet instrument pourrait fournir une contribution importante à la réduction de la pauvreté en Suisse. ■

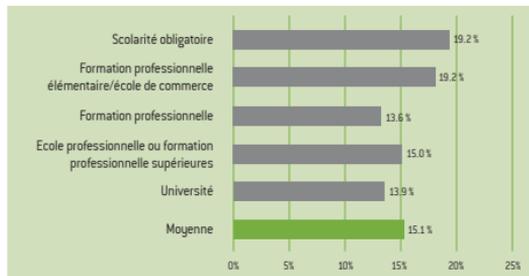
Walter Schmid
Président de la CSIAS

*Hannes Lindenmeyer, Katharina Walker. Arbeitslosenversicherung und Sozialhilfe. Zusammenarbeit bei der Arbeitsvermittlung. Etude réalisée à la demande de la Direction du travail du Seco (2010). – Résumé en français

PROPORTION DES CHÔMEURS DE LONGUE DURÉE PAR RAPPORT AU TOTAL DES CHÔMEURS (EN %)



LE RISQUE DE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE SELON LA FORMATION



CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE SELON LE SEXE, LA NATIONALITÉ ET L'ÂGE



Données: Chômage de longue durée en moyenne annuelle 2009 (Source: SECO, graphiques Franziska Ehrler)



Communauté genevoise d'action syndicale

Organisation faitière regroupant l'ensemble des syndicats de la République et canton de Genève // info @cgas.ch
Rue des Terreaux-du-Temple 6, 1201 Genève - tél. 0041 22 731 84 30 fax 731 87 06 - ccp 85-412318-9

DES

Madame Anjy WYDEN

Direction générale de l'action sociale
avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

Genève, le 1^{er} octobre 2009

Consultation sur le PL révision J 4.04, remplacement du revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) par une aide à la réinsertion professionnelle plus efficace intégrée à la LASI

Chère Madame,

Nous nous référons à la consultation des PL J 4.04 et J 7.15 pour lesquels Monsieur Longchamp nous sollicitait en date du 15 juin 2009.

Globalement, nos organisations font une lecture inquiétante de ces PL et craignent un risque de redéfinition à la baisse les conditions d'accès au marché de l'emploi pour les catégories sociales les plus fragilisées.

L'abolition du RMCAS et la réforme de l'aide sociale (sur le modèle de la grande révision des normes de la CSIAS de 2005) prévoient un dispositif de "réintégration forcée" (workfare) sur le marché du travail, que nous qualifions de précaire. **Il s'inscrit par ailleurs dans une conception du dispositif social considérant que l'individu, l'usager-ère (de l'aide sociale ou contre prestataire RMCAS), est le premier responsable de ses difficultés et de son exclusion, une conception qui fait l'impasse sur les véritables causes de l'exclusion : le marché du travail, le chômage structurel (et non pas les chômeurs-euses), un système économique ultra-concurrentiel excluant les plus faibles.**

Notre opposition (réticence) syndicale se place tout d'abord au niveau de cette "philosophie": nous ne pouvons pas accepter la "réintégration" vers n'importe quel emploi (la loi ne donne à cet égard aucune garantie, "intégration" signifie simplement l'absence de prise en charge par l'aide sociale).

D'autre part, l'introduction de nouvelles prestations complémentaires pour des familles qui travaillent correspond à subventionner les salaires et les emplois dans des secteurs précaires. Il est difficilement acceptable que l'Etat subventionne des secteurs où les patrons ne paient pas des salaires suffisants pour vivre.

Commentaires concernant les deux projets de loi

I. PL J4.04

1) conditions préalables

Nous pouvons entrer en matière sur une refonte radicale de l'aide sociale qui, face à la crise, montre clairement ses limites, à condition que le Conseil d'Etat s'engage fermement sur les conditions suivantes :

- toute prise en charge (triage, évaluation, etc.) des bénéficiaires de l'aide sociale doit se faire par des services et des professionnels de l'Etat et toute décision sujette à de possibles recours. La privatisation de ces services « prestataires » ne pourra pas être acceptée;

- le remplacement du RMCAS par des nouvelles mesures de réinsertion ne doit en aucun cas représenter une réduction des prestations financières pour les bénéficiaires. Nous remarquons sur ce point qu'en raison de la différence des barèmes d'entrée entre l'aide sociale financière et le RMCAS, les bénéficiaires dont le revenu se trouve actuellement entre ces deux barèmes verront leur situation financière se péjorer ;

- les mesures de réinsertion ne doivent en aucun cas être liées à des sanctions (financières ou autres), mais garantir des droits à des formations qualifiantes sous la responsabilité du Département de l'Instruction Publique. De telles formations doivent être accompagnées par la création d'emplois notamment dans le secteur social, santé, etc.

2) commentaires généraux

L'introduction du RMCAS a suscité de la part du mouvement syndical (positions cgas, sit et du ssp en particulier) plusieurs critiques. Nos remarques et observations concernant le RMCAS, dont nous étions malgré tout favorables, portaient sur son insuffisance et son incapacité à être une mesure préventive de lutte contre l'exclusion sociale, une mesure trop peu articulée avec le marché du travail. Nous aurions préféré que le canton définisse une véritable politique de lutte contre l'exclusion, la précarité, le chômage et la destruction de l'emploi. A ce jour, les causes de la précarité, principalement les emplois et salaires précaires, la destruction de l'emploi et un marché du travail très concurrentiel demeurent peu reconnues.

Les mesures et objectifs de contre-prestations introduits par la loi RMCAS (maintien d'un lien social et d'un lien avec le travail conservent leurs raisons), ils auraient certainement été plus efficaces avec des moyens supplémentaires : financiers, en encadrement et suivi individualisé, en possibilité de formation, en possibilités d'emplois ou de contre prestations permettant aux bénéficiaires de se qualifier et d'occuper un vrai emploi. Il apparaît aujourd'hui clairement que les suivis individualisés sont trop tardifs, que les bénéficiaires RMCAS ayant eu des occupations ont trop rarement retrouvé un emploi dans le premier ou le second marché du travail. Très rares sont les contre-prestations RMCAS qui ont pu être converties en vrai emploi, que ce soit dans les services publics ou dans les structures privées. L'engagement de bénéficiaires RMCAS s'est par ailleurs avéré utile à certains organismes en raisons d'économies budgétaires, des politiques d'austérité et de restrictions d'effectif en personnel, sans solution à long terme pour les bénéficiaires.

Les problèmes structurels du marché de l'emploi de l'économie genevoise rendent la lutte contre le chômage difficile. Différents facteurs entraînent le chômage de longue durée comme l'absence de formation de base, la formation continue insuffisante (absence d'un véritable droit, pas assez incitatif...), l'absence de mesure de protection de l'emploi (surtout pour les personnes de 50 ans et plus (facteur âge) ; l'aide à l'insertion des jeunes en premier emploi inexistante, une politique d'aide et d'insertion des chercheurs-euses d'emplois encore insuffisante. Ces facteurs sont désormais renforcés par le contexte de crise.

A son instauration, la loi sur le RMCAS s'est avérée plus juste et plus avantageuse que l'aide sociale passée (qui était remboursable). Il s'agissait d'introduire un droit pour les personnes n'ayant pas retrouvé un emploi au terme des indemnités chômage. LA CGAS n'acceptera pas que la J 4 04 révisée crée des conditions financières plus défavorables aux nouveaux bénéficiaires de l'aide sociale (ex-rmcas) sans contre partie explicite (outre un problème de barèmes, les auteurs du rapport d'évaluation RMCAS 2004 relèvent que cette mesure est financièrement plus avantageuses + 37%)

Dans la situation actuelle des demandeurs d'emploi, nous constatons, avec la mise en place de la nouvelle loi sur le chômage, que l'application de cette dernière est insatisfaisante en terme de suivi et d'encadrement à la formation (pas d'emploi formation réels, bilans insuffisants, mise en place de formations qualifiantes peu/ faiblement utilisées). A notre constat critique s'ajoutent : des états des lieux concernant la pratique des stages dévolus aux chômeurs-euses et contre prestataires RMCAS insuffisants, un suivi des emplois de solidarités (EdS) balbutiant, l'encadrement et la formation des chômeurs-euses et contre prestataires dans leurs lieux de placements lacunaire ; des obstacles d'accès à des bilans et des formations qualifiantes pour les chercheurs-euses d'emploi (voir à ce sujet le Bilan SIT 2009). Dès lors nous nous interrogeons quant aux

possibilités d'étendre ces pratiques avec les nouveaux et nouvelles bénéficiaires de l'aide sociale « dont ex-bénéficiaires rmcas ».

Pour résumer, le système RMCAS partait d'une bonne intention mais son bilan est aujourd'hui mitigé. Si cette loi n'est pas adaptée et suffisamment efficace c'est principalement pour deux raisons :

- 1) la structure économique et marché de l'emploi ;
- 2) le manque de moyens pour réinsérer les bénéficiaires (manques de formations, de personnel d'encadrement, de moyens dévolus à l'HG, manque de stages formateurs, d'emploi adaptés, de création d'emploi....).

Vu le manque de moyens et les difficultés pour les personnes au RMCAS de retrouver un emploi il est idéalement aisé d'améliorer la situation par l'octroi d'un droit à l'assistance avec une priorité de réinsertion dans le marché du travail par des mesures intensives et personnalisées de suivi et de formation, aux conditions demandées et développées ci-dessous (conditions matérielles et financières des bénéficiaires - revenus d'aides - non péjorées, appuis et suivi effectués par des services de l'Etat garants d'équités, formations...).

3) commentaires spécifiques

1. stage d'évaluation et d'emploi en vue d'établir un plan de réinsertion professionnelle ou sociale. Crainte d'un « triage » arbitraire

- L'expérience récente menée conjointement par l'OCE et l'Hospice Général (HG) ayant abouti à caractériser un certain nombre d'usagers-ères comme « inemployables » nourrit de fortes craintes quant à la mise en place d'une sorte de « gare de triage » séparant les « bons » chômeurs des « mauvais » (risques de catégorisation à l'emporte-pièce, d'arbitraire). Cette catégorisation est d'autant plus dangereuse qu'elle détermine ensuite une inégalité de suivi et de moyens mis en œuvre.

2. prestataire d'évaluation à l'emploi

- Le stage d'évaluation à l'emploi doit être réalisé par du personnel formé et par les services de l'Etat (ou sous son contrôle).
- Nous sommes opposés à toute privatisation/externalisation de services des prestataires d'évaluation. Ces prestations doivent rester publiques, et pouvoir faire l'objet de recours spécifiés.
- En cas de transfert des activités de l'HG (RMCAS) dans un autre service, nous voulons une garantie que le personnel actuellement engagé pour le RMCAS (HG) soit recyclé, ne perde pas ses conditions de travail. La garantie des droits acquis en matière de conditions de travail et salariale de ce personnel doit être assurée.
- Un « cahier des charge » des prestataires d'évaluation doit être présenté. A l'instar d'autres prestations (des prestations d'évaluation AI, chômage...) nous voulons que des critères de résultats soient définis et transparents. L'unité de travail entre des prestataires d'évaluation doit être garantie. Une surveillance du dispositif doit être prévue. Le fait de l'attribuer des stages à des prestataires extérieurs comme le prévoit le PL, entraîne un « nouveau marché » dont les intérêts divers pourraient être contre productifs aux bénéficiaires.

3. nécessité de coordonner les mesures LASI et chômage

- Il y a lieu de faire en sorte que le dossier « stage, formation, évaluation faite » dans le cadre du chômage soit suivi et élaboré avec la personne en charge du suivi/dossier à l'Hospice Général. Le suivi des situations est essentiel (centraliser).

4. formateurs et encadrants dans les entreprises où des stages peuvent se dérouler

- Nous constatons actuellement que le suivi et les objectifs de formation des chômeurs-euses sont très insuffisants. Les entreprises sont mal renseignées et appliquent mal la loi en matière de formations à octroyer aux personnes placées. Dans la plupart des cas les formations ne sont pas qualifiantes pour les chômeurs et chômeuses. En élargissant des pratiques de stages (par des prestataires externes de surcroît), la situation va être encore plus complexe. Nous craignons que les personnes à l'aide sociale (ex-rmcas) ne bénéficient pas de ses formations par manque de moyens, d'information, de suivi, voire de contrôle au sein des entreprises.

•Des mesures de suivi et de soutien aux entreprises doivent être mises en place avec les moyens adéquats et suffisants.

5. Une véritable re-formation et qualification professionnelle des sans-travail et des créations d'emplois

•Pour atteindre l'objectif d'une réinsertion, il faut que le PL ait un lien avec le marché de l'emploi et cet aspect fait défaut. Comme pour la loi RMCAS les mesures préventives sont inexistantes. Pour lutter contre le chômage, une évidence : la création d'emplois, à considérer avec sérieux... Des gisements de nouveaux métiers existent. Il y en a au moins trois :

- développer des emplois liés à la réponse aux nouveaux besoins créés par l'évolution démographique : stabilisation et vieillissement de la population. La dissolution des liens de type patriarcaux impliquera la prolifération d'emplois de proximité visant à s'occuper du corps, de l'esprit et du relationnel des humains dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la culture. Parmi ces emplois de proximité on peut citer : garderies d'enfants, crèches ; assistance aux personnes âgées ou handicapées, aide à la mobilité ; soutien scolaire ; interprétariat ; apprentissages aux NTIC ; etc.

Ce secteur d'activité exige des qualifications qu'il faudra reconnaître, comme ont été reconnus les métiers du secteur social, et suppose des formes de financement originales et largement publiques. Ce gisement d'emplois est intensif en travail et produit principalement des biens communs.

- une intervention forte vers le développement soutenable est particulièrement créatrice d'emplois. En effet, toutes les théories économiques montrent que les techniques moins intensives, très économes des ressources naturelles, exigent plus d'activité humaine, parmi les bassins d'emplois : isolation des logements, développement des réseaux de transports en communs, production d'énergie renouvelable, réorientation vers l'agriculture vivrière biologique, etc.

- ces deux propositions devraient s'accompagner d'un redéploiement des activités des collectivités publiques dans le secteur de la santé, de l'éducation et du social.

•La réalisation d'une telle contre-proposition (pour la création d'emplois de proximité et orientés vers le développement soutenable et pour des emplois qualifiés) réclame l'engagement d'importants moyens éducatifs : corps enseignant, bâtiments / salles de cours, matériel, etc. par le Département de l'Instruction Publique, mais aussi financiers : les chômeurs (euses) devant recevoir un revenu afin de leur assurer une vie quotidienne correcte pendant la période assez longue, environ deux à trois ans, de leur re-formation.

6. possibilité d'accès aux emplois de solidarité (EdS) :

- Il y a lieu de saluer dans le PL la possibilité offerte aux personnes suivies par l'Hospice général (aide sociale) de pouvoir bénéficier des EdS et des ARE.

- Il est important de ne pas perdre de vue la possibilité de faire évoluer les EdS par la formation afin d'offrir une possibilité de progression salariale. Les entreprises engageant des EdS doivent aussi avoir des moyens supplémentaires pour leur encadrement, et leur formation qualifiante, des dispositions doivent être introduites (CCT...).

- En plus des EdS il ne faut pas perdre de vue la nécessité de préserver l'emploi dans toutes les entreprises - y compris publiques- et d'aménager des postes « à bas seuil » ou « adaptés » pour réinsérer durablement les bénéficiaires de l'aide sociale (ex-RMCAS...).

7. Nous demandons une clarification sur ce que le PL entend par « formation et salaire » (article 42c). Les formations doivent donc être reconnues, qualifiantes et permettre d'avoir un salaire décent, digne, reconnu dans les CCT, évitant ainsi de créer des catégories d'employé-e-s supplémentaires hors CCT.

8. Nous sommes favorables aux mesures prises pour les jeunes.

9. aide sociale et prestations « au mérite » : nous souhaitons avoir des garanties que cette réforme ne soit pas une injonction supplémentaire faite aux individus bénéficiaires des aides sociales d'accroître encore tous les efforts en vue de retrouver un emploi. Nous n'accepterions pas une révision prévoyant des pénalisations, comme c'est le cas avec l'aide sociale actuelle et le CASI.

Le PL proposé n'offre pas de garantie d'amélioration de la situation économique et sociale des personnes sans emplois.

L'actuelle tendance à l'accroissement des bénéficiaires du RMCAS et de l'aide sociale, la conjoncture économique et de l'emploi difficiles, rendent tout accompagnement individualisé (aide ciblée) en vue de réinsertion par l'emploi bienvenu. Nous insistons sur la qualité du suivi qui doit être fait et en particulier sur le suivi concernant les prestataires de bilan et de stages (garantie d'équité, responsabilité publique, possibilité de recours...). La préservation et la création d'emplois sont des éléments peu abordés par le PL. Enfin les moyens de suivi et de formation nous semblent peu concrets dans ce PL.

PL révision J 7.15, introduisant des prestations cantonales complémentaires familiales

Les syndicats appuient cette proposition de révision PL J 7.15, à condition que son financement incombe aux employeurs. (voir à ce sujet le « modèle vaudois » présenté par le ministre de la santé, Monsieur Maillard).

En effet, ce projet de loi est intéressant pour les bénéficiaires et corriger des inégalités. Toutefois ce type de dispositif devrait s'inscrire dans une véritable politique pour l'emploi et pour l'amélioration des conditions de travail, notamment salariales et combattre le phénomène des « working poor » par l'introduction d'un salaire minimum légal notamment.

1. Une position de principe favorable

- ⇒ Depuis de nombreuses années, les syndicats constatent l'émergence en Suisse et à Genève d'une catégorie de salarié-e-s particulièrement exposée à un phénomène de paupérisation. De plus en plus nombreux-ses sont en effet les travailleurs-euses dont le revenu de travail ne suffit pas à subvenir à leurs besoins les plus élémentaires. Les causes en sont connues. Pour en citer quelques unes : flexibilisation et dérèglementation du marché du travail, chômage structurel, faible capacité de négociation contractuelle, discrimination à raison du sexe et accès restreint au marché du travail pour les femmes.
- ⇒ Dès lors, de part son rôle de redistribution des richesses, l'Etat se doit d'adopter une politique de soutien actif de cette catégorie de travailleurs-euses visant à combattre la précarité dont ils-elles sont victimes. Introduire le principe d'un droit à un revenu minimum, indépendamment de l'aide sociale, ne peut donc être accueilli que positivement.

2. Quelques réserves

- ⇒ Nous l'avons dit, les causes de la paupérisation sont à rechercher essentiellement dans le marché du travail, dans les emplois précaires, dans les bas salaires. Or, le projet de loi, tout en reconnaissant l'existence du phénomène, ne s'attaque pas à ces causes. Au contraire, en complétant des salaires trop bas, les prestations proposées peuvent s'apparenter à un subventionnement indirect d'employeurs offrant sans scrupules des salaires insuffisants (pour ne pas dire indécents) et des conditions de travail précaires. En d'autres termes, ce projet comporte un risque d'effet pervers, celui d'encourager le dumping social, en offrant aux employeurs un alibi pour continuer les pratiques d'exploitation dénoncées ci-dessus.
- ⇒ Combattre véritablement le phénomène des « working poors » impliquerait dès lors d'inscrire ce projet de loi dans une politique plus globale de lutte pour l'emploi, pour la protection des travailleurs-euses, pour les droits syndicaux, pour la généralisation d'un salaire minimum obligatoire.
- ⇒ Comme le démontrent plusieurs études, le phénomène de paupérisation touche de manière plus importante les familles, et plus particulièrement monoparentales. Le projet de loi vise donc ces catégories majoritairement touchées. Mais quid des « working poors » célibataires, ou couples sans enfants ?
- ⇒ Sur un plan plus technique, le projet de loi et son exposé des motifs demeurent imprécis sur l'articulation de ce dispositif avec les autres prestations sociales, notamment catégorielles (allocations logement, subsides assurances maladie, etc.). Quels peuvent être les impacts sur le droit à ces autres prestations ?
- ⇒ Des interrogations demeurent également sur le plan des ressources. L'exposé des motifs précise que « les économies réalisées sur la subvention de fonctionnement de l'HG à la suite des diminutions du nombre de dossiers permettant d'accorder au SPC les postes nécessaires à la mise en place des

PCCF » (exposé des motifs, p.13) De quelle diminution du nombre de dossiers parle-t-on ? D'une diminution escomptée de dossiers HG consécutif de l'introduction des PCCF, ou d'une diminution globale des dossiers HG ? Il convient ici de rappeler que le nombre de dossiers HG repart depuis peu à la hausse, et qu'en ces temps de crise économiques, les projections de l'HG ne sont guère réjouissantes en la matière. Il convient de rappeler également que la diminution de la subvention de fonctionnement de l'Hospice général fait sur le dos du personnel (effectifs, charge de travail, etc).

3. Article par article

⇒ **Art. 36A, al.2** : limite l'attrait (« tourisme social ») pour les étrangers-ères, idem PCAVS/AI, mais discriminant et fautive analyse (les travailleurs-euses extra-européen-ne-s ne viennent pas en CH pour toucher les prestations sociales)

Proposition : égalité de traitement

⇒ **Art. 36A, al.5** : taux d'activité = notion floue, dépendant de l'horaire de travail en vigueur dans chaque entreprise (40, 42, 45, 50h). Notion d'autant plus difficile à déterminer dans les secteurs où sont employés les « working poors » (absence de contrats écrits, temps de travail variables, sur appel, etc). = Risques d'inégalité de traitement.

Proposition : préciser dans la loi le taux d'activité en heures

⇒ **Art. 36E, al.2** : idem remarque art. 36A al.5

⇒ **Art. 36E, al.2 et 3** : « revenu hypothétique » = incitation à augmenter le taux d'activité. Cet élément de calcul de la PCCF maintient le caractère « avantageux » d'un point de vue économique à travailler plus. Sans cet élément, une famille travaillant à par exemple à 80% ne verrait son revenu disponible n'augmenter que de manière infime par rapport à la même famille ne travaillant qu'à 40%. On peut être d'accord avec ce principe, mais il convient d'y apporter un bémol : l'augmentation du taux d'activité ne dépend pas de « l'effort de travail », mais bien du marché du travail, des employeurs, et des possibilités de garde d'enfants notamment. Le travail à temps partiel qui ne suffit pas à couvrir les besoins économiques n'est pas un choix.

Proposition à discuter : supprimer la notion de « revenu hypothétique » ?

Quelques interrogations demeurent encore:

⇒ **Art. 36A, al.4** : quelles circonstances, quelles procédures (règlement, directives)? Pas clair

⇒ **Art. 36G, al.1** : pourquoi 13 ans ?

⇒ **Art. 36G, al.3** : ?

⇒ **Art. 36G, al. 5** : pourquoi pas dans la loi?

⇒ **Art. 36I** : pourquoi pas dans la loi (cf art.13 « réexamen périodique »)

Modifications à d'autres lois

⇒ **Art.10, l et h (D3 14)** : pourquoi PCCF pas exonérées d'impôts au même titre que les PC AVS ?

⇒ **Art. 22, al 7 (J3 05)** : pourquoi pas idem al.6 ?

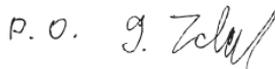
Pour le Comité CGAS du 24 septembre 2009



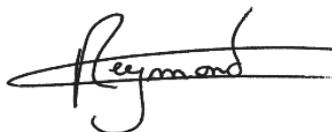
Françoise WEBER - SIT



Daniel MARCO - Unia-GE



Eddie LACOMBE - Comedia-GE



Claude REYMOND, secrétaire syndical CGAS

Annexe 3 : Le case management

Le case management requiert une coopération interprofessionnelle et institutionnelle. Il vise à aider les personnes à s'autoresponsabiliser et accroître l'efficacité par l'harmonisation des activités de toutes les parties intéressées.

Les points essentiels du case management sont les suivants:

- "L'objectif, indépendamment de l'éloignement individuel du marché de l'emploi, est toujours l'intégration dans le marché de l'emploi primaire. En d'autres termes, on essaie justement par une approche stricte du case management, d'initier des personnes aux conditions du monde du travail, de telle manière qu'elles soient effectivement prêtes à intégrer le marché de l'emploi primaire à une date précise. [...]
- Tous les pays attachent sans exception de l'importance à la soumission d'une offre individuelle. Un profilage en profondeur (assessment) constitue la base de cette offre individuelle.
- Indépendamment de l'organisation administrative, le travail du case manager est orienté sur la compréhension précise de la situation individuelle et des besoins du demandeur d'emploi dans le cadre d'un processus d'évaluation.
- La suite de la procédure est consignée par écrit dans chaque pays entre le demandeur d'emploi et le case manager sous forme d'un accord d'insertion et/ou d'un plan d'intégration/d'action. Ce plan est signé tant par le demandeur d'emploi que par le case manager, à la manière d'un contrat. De cette manière, les deux parties contractuelles fixent leurs droits et devoirs mutuels: les prestations que les services publics de l'emploi ont proposé dans le cas concret et l'apport personnel du client au processus dans un laps de temps déterminé.
- Le case manager est considéré comme un spécialiste du régime considéré capable de fournir une aide dans un cas concret individuel: il connaît le système social, de même que les corrélations et les interdépendances et peut à la fois mettre en œuvre et coordonner utilement différentes offres tout en défilant la responsabilité personnelle de son client par des moyens adéquats. [...]
- Les case managers travaillent fortement en réseau, ce travail en réseau se déroule à l'échelon local entre les services de l'emploi et les communes, qui proposent des prestations d'intégration sociale. Les organismes

responsables de la formation continue, des prestataires privés et des entreprises sont les autres partenaires de ce réseau. [...]"⁴²

"Il semble que le case management constitue bien une voie très efficace pour attirer de nouveau les personnes sur le marché du travail, vu qu'elle crée une situation gagnant-gagnant pour tous les intervenants à condition d'être appliquée de manière systématique: le demandeur d'emploi est gagnant car il est (ré?)intégré dans le marché du travail et peut ainsi gagner sa vie sans dépendre de l'aide de l'Etat, l'employeur, parce qu'il a pu pourvoir un poste, mais également les "caisses publiques", qui, qu'elles soient financées par l'impôt ou par les cotisations, sont déchargées par le travail des case managers. Au plan économique, le case management contribue à faire participer de manière appropriée toutes les couches sociales au marché de l'emploi. La société dans son ensemble en profite notamment ainsi que les services publics de l'emploi étant donné leurs compétences particulières."⁴³

⁴² *Le case management: voie royale de l'intégration dans le monde du travail? Une étude comparative internationale, Johanna Poetzsch, Association internationale de la sécurité sociale (AISS), Rapport Technique 06, Commission technique de l'assurance chômage et du maintien de l'emploi, Forum mondial de la sécurité sociale, Moscou, 10-15 septembre 2007, 2008, p.3-4.*

⁴³ *Idem, p. 12.*

Annexe 4 : La flexicurité

Cette expression, résultant de la fusion des termes flexibilité et sécurité, trouve son origine dans le modèle créé et développé avec succès dans les pays scandinaves.

Grossièrement, le mot « flexibilité » représente les différentes étapes de la vie professionnelle des personnes, à qui l'on demande de diversifier leur façon de travailler et leurs compétences afin de répondre au mieux aux exigences les plus variées de leur employeur. Le terme « sécurité » va quant à lui au-delà des garanties habituelles qui assurent le maintien du poste de travail et la protection en cas de restructuration de l'entreprise, puisqu'il permet également de conserver une indemnisation lors de périodes de chômage ou de transition. C'est ce vers quoi tend la notion d'apprentissage permanent qui permet d'offrir à chaque individu des opportunités de formation appropriées aux besoins d'une économie en constante évolution.

La flexicurité est basée sur un système de négociations tripartites entre les institutions d'Etat, les représentants du monde de l'entreprise et ceux des travailleurs. Elle est fondée sur la constatation que la mondialisation et le progrès technologique entraînent une évolution rapide des besoins des travailleurs et des entreprises. La formation permanente est la clef de voûte de ce système, dans la mesure où "la mondialisation entraîne dans son sillage une fréquence accrue de restructurations, une exigence de flexibilité et de reconversion permanente de la part de la main-d'œuvre et, pour une partie d'entre elle, une difficulté croissante à se réorienter vers des emplois d'un type nouveau."⁴⁴

« Tous les pays qui ont un taux de chômage deux fois moins élevé que la France ont comme point commun une très grande fluidité du marché du travail. Parmi eux, il existe néanmoins deux modèles : le « libéral anglo-saxon » et le modèle « social-démocrate nordique ». Ce dernier se caractérise par les indemnités élevées dont bénéficie le salarié licencié pendant une période relativement longue, assorties d'un droit à la formation individuelle. En revanche, la fiscalité que nécessite la mise en œuvre de la politique sociale y est conséquente et a pour corollaire une politique d'immigration très restrictive. »⁴⁵

⁴⁴ *Flexicurité : Redéfinir la sécurité des citoyens européens, Pascale Vielle, Observatoire social européen, n°1/octobre 2007, p.3.*

http://www.ose.be/files/publication/policy_papers/OSEPolicypaper1-Vielle.pdf

⁴⁵ http://www.lemonde.fr/cgi-bin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type_item=ART_ARCH_30J&objet_id=906687&clef=ARC-TRK-NC_01

http://www.lemonde.fr/cgi-bin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type_item=ART_ARCH_30J&objet_id=906687&clef=ARC-TRK-NC_01

Ainsi, « les experts de la couverture sociale soulignent combien la redistribution par la fiscalité permet de concilier équité et efficacité économique. [...] En fait, la flexicurité organise la complémentarité de trois dispositifs, habituellement faiblement coordonnés : le droit du travail, le régime d'indemnisation du chômage et la politique d'emploi. En effet, la générosité des indemnités de chômage autorise un fort relâchement des contraintes pesant sur la gestion par les firmes de l'emploi, mais ces deux dispositifs ne sont rendus cohérents qu'avec le complément d'une politique active d'emploi qui régit et contrôle la disponibilité des chômeurs tout en favorisant leur requalification professionnelle. Les aspects d'incitation et de contrôle, de vérification de la disponibilité des chômeurs et la formation se conjuguent pour expliquer l'impact positif de cette troisième composante, la plus originale, de la flexicurité, au-delà même des valeurs civiques ou communautaires qui sont le ciment de la société danoise. De plus, la claire division des rôles entre les partenaires sociaux et l'État et la qualité des négociations collectives expliquent que la générosité de l'indemnisation du chômage et l'ampleur de la syndicalisation ne se convertissent pas en rigidité salariale et perte de compétitivité. »⁴⁶

Dans un rapport⁴⁷ publié pour la Commission européenne, André Sapir du think tank Bruegel, a classé les modèles sociaux européens en quatre catégories :

- Le modèle méditerranéen (Italie, Grèce, Espagne) : les dépenses sociales sont concentrées sur les retraites des personnes âgées et la protection de l'emploi ainsi que les régimes de retraites anticipées – inefficace à la fois au niveau de la création d'emplois et de la lutte contre la pauvreté.
- Le modèle continental (Allemagne, France, Luxembourg) : système basé sur les cotisations, allocations chômage, retraites pour les personnes âgées et haut degré de protection de l'emploi – efficace pour la lutte contre la pauvreté mais inefficace pour la création d'emploi.
- Le modèle anglo-saxon (Irlande, Royaume-Uni, Portugal) : de nombreux emplois faiblement rémunérés, paiements liés à un emploi régulier, mesures d'activation et faible degré de sécurité de l'emploi – relativement efficace pour la création d'emplois mais inefficace pour la lutte contre la pauvreté.

⁴⁶ *La Flexicurité danoise: quels enseignements pour la France?*, Robert Boyer, Collection du Centre pour la recherche économique et ses applications, Editions rue d'Ulm/Presses de l'École normale supérieure, 2006.

<http://www.cepremap.ens.fr/depot/opus/OPUS02.pdf>

⁴⁷ <http://www.euractiv.com/ndbtext/innovation/sapirreport.pdf>

- Le modèle nordique (Danemark, Finlande, Suède et les Pays-Bas et l'Autriche) : importantes dépenses concernant la sécurité sociale et taxes élevées, faible protection de l'emploi mais très bonnes conditions de travail – efficace pour la création d'emplois et la lutte contre la pauvreté. A l'origine, les concepts de flexicurité dans les pays nordiques sont issus des relations professionnelles et de l'acceptation de la fiscalité et des syndicats, des questions datant du début du 20ème siècle. Cette explication justifie l'argument selon lequel ce système ne peut tout simplement pas être appliqué dans d'autres pays.

Comparatifs des montants versés aux prestataires :**du RMCAS et du CAS**

Prestations pour personnes au CAS	Prestations pour personnes au RMCAS	Différence mensuelle
Régime Barème 1 Une personne seule 960.- + le CASI 300.- = 1'260.- Une personne avec un enfant (2) 1'469.- + 300.- = 1'769.- Une personne avec deux enfants (3*) 1'786.- + 300.- = 2'086.- Une personne avec trois enfants (4*) 2'054.- + 300.- = 2'354.- Une personne avec quatre enfants (5*) 2323.- + 300.- = 2'623.- Situation en couple 2 personnes 1'469.- + 2x 300.- = 2'069.- 2 personnes + 1 enfant 1'786.- + 2x 300.- = 2'386.- 2 personnes + 2 enfants 2054.- + 2x300.- = 2'654.- 2 personnes avec 3 enfants 2323.- + 2x300.- = 2'923.-	Régime RMCAS Une personne seule 1'354.- Idem 1'976.- idem 2'544.- idem 2'977.- idem 3383.- Situation en couple Idem 1'976.- idem 2'544.- idem 2'977.- idem 3383.-	Frs 94.- Frs 207.- Frs 458.- Frs 623.- Frs 760.- - Frs 93.- Frs 158.- Frs 323.- Frs 460.-
Logement Montants maximaux octroyés 1 personne 2 personnes 3 à 5 personnes	CAS Si droit aux 120% 1'100.- 1'320.- 1'300.- 1'600.- 1'520.- 1'920.-	RMCAS Frs 1'300.- 2 personnes et plus Frs 1'600.-

Fait en janvier 2011 sur la base des prestations accordées en 2010.

<u>Etudes des enfants</u>	CAS	RMCAS
Bourses d'études attribuées aux enfants au sein de leur groupe familial	Sont considérées comme ressources	On n'en tient pas compte, sauf si c'est le demandeur
<u>Franchise sur un emploi rémunéré</u>		
Taux d'activités de De 10 à 100%	Frs 300.- dès 50% de taux Frs 500.- à 100 % de taux	Dès qu'il y a une rétribution Frs 500.-
<u>Pension alimentaire</u>		
Du demandeur	Pas pris en charge	Pris en charge mais au maximum 673.- par mois ? (comme au SCARPA). A la condition qu'il puisse prouver qu'il payait avant d'arriver au RMCAS
<u>Fortune</u>		
Du groupe "familial" conjoint etc.	L'intégralité de la fortune est considérée comme ressource.	Acceptée : Frs 6'000.- par personne du groupe familial ou conjoint à cela ajoute les éventuels enfants. Au delà la somme est intégrée au revenu selon un amortissement de 48 mois.
<u>Apprentissage</u>		
Salaire de l'apprenti-e	Considéré comme ressource	On ne tient compte que du 50% du revenu comme ressource pour le groupe familial. Sauf si c'est le demandeur.
<u>Imposition fiscale</u>	Non soumis	Prestations RMCAS imposées

Comparaison entre un revenu provenant du travail et différents régimes sociaux dans le canton de Genève - 2010

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Direction générale de l'action sociale
Boulevard Georges-Favon 26
1204 Genève



Exemples de revenus/prestations :

1. Revenu provenant du travail
2. Rente AVS
3. Rente AI
4. Prestations complémentaires cantonales à l'AI
5. Prestations complémentaires cantonales à l'AVS
6. Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS)
7. Aide sociale
8. Prestations allouées aux requérants d'asile et statuts assimilés

Récapitulatif :

9. Comparaison entre un revenu provenant du travail et différents régimes sociaux dans le canton de Genève - 2010

EXEMPLE DE REVENU PROVENANT DU TRAVAIL
MONTANTS MENSUELS 2010

	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes²⁾ (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes²⁾ (2 adultes + 2 enfants)
Revenu du travail (net) ¹⁾	2'600	3'800	4'500	4'700
Subside LAMal ³⁾	40	80	180	340
Allocations familiales	---	---	200	400
Allocation logement ⁴⁾	250	334	417	500
TOTAL RESSOURCES	2'890	4'214	5'297	5'940
TOTAL FRAIS FIXES	1'703	2'428	2'862	3'030
TOTAL REVENU DISPONIBLE⁵⁾	1'187	1'786	2'435	2'910

1) Le revenu du travail a été choisi de telle manière qu'il soit légèrement supérieur aux seuils d'intervention de l'aide sociale.

2) Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans.

3) Les subsides LAMal sont les subsides ordinaires (partiels), selon le revenu déterminant unifié. Avec les revenus pris en considération, la personne seule touche un subside C (40 F), le ménage de 2 personnes est au bénéfice de deux subsides C (2 x 40 = 80 F). Quant au ménage de 3 personnes, il touche deux subsides C (2 x 40 = 80 F) et un subside pour enfant (100 F). Enfin, le ménage de 4 personnes touche deux subsides B (2 x 70 = 140 F) et deux subsides pour enfant (2 x 100 = 200 F).

4) Pour l'allocation logement, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- les loyers sont équivalents aux loyers maximaux autorisés par les prestations complémentaires, à savoir 1'100 F pour le ménage composé de 1 personne et 1'250 F pour 2 personnes et plus; de ce loyer ont été déduits 100 F de charges, non pris en compte dans les calculs relatifs à l'allocation logement;
- le nombre de pièces est le maximum autorisé, à savoir le nombre de personnes occupant le logement + 2. Par exemple, pour 2 personnes, la taille maximale du logement admissible est de 4 pièces;
- les montants ont été arrondis au franc.

5) Correspond au montant total disponible (hors impôts) après déduction des frais fixes "obligatoires" :

1'703 F pour 1 personne : loyer de 1'100 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte de 436 F, frais médicaux de 74 F comprenant la prise en charge de la franchise et la participation aux frais (frein mutuel), ainsi que les autres frais médicaux (selon moyenne aide sociale), abonnement TPG de 54 F (cf. tarif TPG annuel de 650 F72) et redevance radio/TV de 39 F.

2'428 F pour 2 personnes : loyer de 1'300 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte de 872 F (436 F + 436 F), frais médicaux de 109 F comprenant la prise en charge de la franchise et la participation aux frais (frein mutuel), ainsi que les autres frais médicaux (selon moyenne aide sociale), abonnement TPG de 108 F (64 F + 54 F) et redevance radio/TV de 39 F.

2'862 F pour 3 personnes : loyer de 1'600 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie de 974 F (872 F + 102 F prime moyenne enfant), frais médicaux de 104 F comprenant la prise en charge de la franchise et la participation aux frais (frein mutuel), ainsi que les autres frais médicaux (selon moyenne aide sociale), abonnement TPG de 145.5 F (108 F + 37.5 tarif junior) et redevance radio/TV de 39 F.

3'030 F pour 4 personnes : loyer de 1'800 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie de 1'076 F (974 F + 102 F), frais médicaux de 132 F comprenant la prise en charge de la franchise et la participation aux frais (frein mutuel), ainsi que les autres frais médicaux (selon moyenne aide sociale), abonnement TPG de 183 F (145 F + 37.5 F) et redevance radio/TV de 39 F.

2

RENTE AVS MONTANTS MENSUELS 2010

	1 personne (1 adulte)	2 personnes ²⁾ (2 adultes)	3 personnes ²⁾ (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes ²⁾ (2 adultes + 2 enfants)
MONTANTS MAXIMAUX				
Revenus ¹⁾ : AVS, 2ème pilier LPP, salaire	3'700	5'300	6'500	7'700
Allocations familiales	---	---	200	400
Subside LAMal ³⁾	0	0	51	0
Allocation logement ⁴⁾	250	143	0	0
TOTAL RESSOURCES	3'950	5'443	6'751	8'100
TOTAL FRAIS FIXES	1'768	2'564	2'860	3'155
TOTAL REVENU DISPONIBLE⁵⁾	2'182	2'879	3'891	4'945

¹⁾ Les revenus AVS et 2ème pilier, de même que le salaire de Mme, ont été choisis de telle manière qu'ils soient légèrement supérieurs aux seuils d'intervention du régime des prestations cantonales complémentaires à l'AVS (PCC) :

- pour la personne seule, la rente AVS s'élève à 2'210 F et la LPP à 1'490 F.

- pour le ménage de deux personnes, la rente AVS de M. s'élève à 2'210 F, sa LPP à 1'490 F et le salaire de Mme à 1'600 F.

- pour le ménage de trois personnes, la rente AVS de M. s'élève à 2'210 F, sa LPP à 1'490 F, le salaire de Mme à 1'916 F et la rente AVS enfant à 884 F.

- pour le ménage de quatre personnes, la rente AVS de M. s'élève à 2'210 F, sa LPP à 1'490 F, le salaire de Mme à 2'232 F et la rente AVS enfant à 1'768 F (884 + 884).

²⁾ Pour le ménage de 2 personnes, M. est à l'AVS et Mme exerce une activité lucrative. Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans.

³⁾ Les subsides LAMal sont les subsides ordinaires (partiels), selon le revenu déterminant unifié. Seul le ménage de trois personnes touche un subside D3 pour l'enfant de 51 F.

⁴⁾ Pour l'allocation logement, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- les loyers sont égaux aux loyers maximaux autorisés par les prestations complémentaires, à savoir 1'100 F pour le ménage composé de 1 personne et 1'250 F pour 2 personnes et plus; de ce loyer ont été déduits 100 F de charges, non pris en compte dans les calculs relatifs à l'allocation logement;

- le nombre de pièces est le maximum autorisé, à savoir le nombre de personnes occupant le logement + 2. Par exemple, pour 2 personnes, la taille maximale du logement admissible est de 4 pièces; les montants ont été arrondis au franc.

⁵⁾ Correspond au montant total disponible (hors impôt) pour les bénéficiaires après déduction des frais fixes "obligatoires" :

1'768 F pour 1 personne : loyer : 1'100 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte : 436 F, frais médicaux : 156 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux selon moyenne PC AVS), abonnement TPG : 37.5 F (tarif annuel TPG senior de 450 F/12) et redevance radio/TV : 39 F.

2'564 F pour 2 personnes : participation aux frais et des autres frais médicaux, selon moyenne PC AVS), abonnement TPG : 91.5 F + 54 F (tarif adulte) et redevance radio/TV : 39 F, loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte : 872 F (436 F + 436 F), frais médicaux : 312 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux, selon moyenne PC AVS), abonnement TPG : 91.5 F + 54 F (tarif adulte) et redevance radio/TV : 39 F.

2'860 F pour 3 personnes : loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie de 974 F (872 F + 102 F prime moyenne enfant), frais médicaux de 468 F (prise en charge de la franchise de la participation aux frais et des autres frais médicaux, selon moyenne PC AVS), abonnement TPG : 129 F (54 F + 37.5 F X 2, tarif TPG idem senior et junior) et redevance radio/TV :

3'155 F pour 4 personnes : loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie de 1'076 F (974 F + 102 F), frais médicaux de 624 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux, selon moyenne PC AVS), abonnement TPG : 166.5 F (54 F + 37.5 F X 3) et redevance radio/TV : 39 F.



3

RENTE AI
MONTANTS MENSUELS 2010

	1 personne (1 adulte)	2 personnes²⁾ (2 adultes)	3 personnes²⁾ (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes²⁾ (2 adultes + 2 enfants)
MONTANTS MAXIMAUX				
Revenus ¹⁾ : AI, 2ème pilier LPP, salaire net	4'100	5'900	7'000	8'200
Allocations familiales	---	---	200	400
Subsides LAMal ³⁾	0	0	0	0
Allocation logement ⁴⁾	131	0	0	0
TOTAL RESSOURCES	4'231	5'900	7'200	8'600
TOTAL FRAIS FIXES	1'758	2'527	2'795	3'062
TOTAL REVENU DISPONIBLE⁵⁾	2'473	3'373	4'405	5'538

¹⁾ Les revenus AI et 2ème pilier (prestation d'invalidité), de même que le salaire net de Mme ont été choisis de telle manière qu'ils soient légèrement supérieurs aux seuils d'intervention du régime des prestations cantonales complémentaires à l'AI (PCC) :

- pour la personne seule, la rente AI s'éleve à 1'950 F et la LPP à 2'150 F.
- pour le ménage de deux personnes, la rente AI de M. s'éleve à 1'950 F, sa LPP à 2'150 F et le salaire de Mme à 1'800 F.
- pour le ménage de trois personnes, la rente AI de M. s'éleve à 1'950 F, sa LPP à 2'150 F, le salaire de Mme à 2'016 F et la rente AI enfant à 884 F.
- pour le ménage de quatre personnes, la rente AI de M. s'éleve à 1'950 F, sa LPP à 2'150 F, le salaire de Mme à 2'332 F et la rente AI enfants à 1'768 F (884 + 884).

²⁾ Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans.

³⁾ Les subsides LAMal sont les subsides ordinaires (partiels), selon le revenu déterminant unifié.

⁴⁾ Pour l'allocation logement, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- les loyers sont équivalents aux loyers maximaux autorisés par les prestations complémentaires, à savoir 1'100 F pour le ménage composé de 1 personne, et 1'250 F pour 2 personnes et plus; de ce loyer ont été déduits 100 F de charges, non pris en compte dans les calculs relatifs à l'allocation logement;
- le nombre de pièces est le maximum autorisé, à savoir le nombre de personnes occupant le logement + 2. Par exemple, pour 2 personnes, la taille maximale du logement admissible est de 4 pièces; les montants ont été arrondis au franc.

⁵⁾ Correspond au montant total disponible (hors impôt) pour les bénéficiaires après déduction des frais fixes :

- loyer : 1'100 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte : 436 F, frais médicaux : 129 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et 1'758 F pour 1 personne ;
- des autres frais médicaux, selon moyenne PC AI), abonnement TPG : 54 F (tarif annuel TPG de 650 F/12) et redevance radio/TV : 39 F.
- loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte : 872 F (436 F + 436 F), frais médicaux : 258 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux, selon moyenne PC AI), abonnement TPG : 108 F (54 F + 54 F tarif) et redevance radio/TV : 39 F.
- loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 974 F (872 F + 102 F prime moyenne enfant), frais médicaux : 387 F (prise en charge de la franchise, la participation aux frais et des autres frais médicaux, selon moyenne PC AI), abonnement TPG : 145.5 F (108 F + 37.5 F, tarif TPG junior) et redevance radio/TV : 39 F.
- loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 1'074 F (974 F + 102 F), frais médicaux : 516 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux, selon moyenne PC AI), abonnement TPG : 183 F (145.5 F + 37.5 F) et redevance radio/TV : 39 F.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES A L'AI

MONTANTS MENSUELS 2010

BAREMES ¹⁾ MONTANTS MAXIMAUX	1 personne (1 adulte invalide) ²⁾	2 personnes (2 adultes invalides) ²⁾	3 personnes ³⁾ (2 adultes invalides + 1 enfant) (2 adultes invalides + 2 enfants)	4 personnes ³⁾ (2 adultes invalides + 2 enfants)
Entretien	2'387	3'633	4'670	5'708
Loyer ⁴⁾	1'100	1'250	1'250	1'250
Prime assurance-maladie (moyenne cantonale) ⁵⁾	436	872	974	1'076
FRAIS PRIS EN CHARGE	3'923	5'755	6'894	8'034
Frais médicaux ⁶⁾⁷⁾	129	258	387	516
Abonnement TPG ⁸⁾	41	82	100	118
Redevance radio/TV	39	39	39	39
TOTAL RESSOURCES¹⁰⁾	4'132	6'134	7'420	8'707
TOTAL FRAIS FIXES	1'745	2'501	2'750	2'999
TOTAL REVENU DISPONIBLE¹¹⁾	2'387	3'633	4'670	5'708
API moyenne ⁹⁾	1'140	2'280	2'280	2'280

¹⁾ Selon la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'AVS/AI du 25 octobre 1968 (J 7 15) et son règlement d'application (J 7 15.01).

²⁾ Taux d'invalidité de plus de 70%.

³⁾ Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans.

⁴⁾ Ce montant peut être augmenté de 300 F par mois, si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire.

⁵⁾ La prime moyenne cantonale prise en charge est de 436 F pour un adulte dès 26 ans, 375 F pour un jeune (de 19 à 25 ans) et 102 F pour un enfant.

⁶⁾ Les frais médicaux comprennent la prise en charge de la franchise et la participation aux frais, ainsi que les autres frais médicaux. Les montants maximaux suivants peuvent être versés par année pour la couverture des frais médicaux : 25'000 F pour une personne seule, 50'000 F pour un couple (indépendamment du nombre d'enfants) et 10'000 F pour un orphelin de père et de mère

(cf. art. 3 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI).

⁷⁾ Moyenne des remboursements de frais de maladie et d'invalidité (PCF et PCC), divisée par le nombre de personnes ayant reçu des prestations l'année précédente.

⁸⁾ Abonnement TPG : Adulte AI : 41 F ; Junior : 18 F selon accord SPC/TPG. Le tarif SPC représente le coût SPC après déduction de la participation mensuelle de 5 F par bénéficiaire.

⁹⁾ L'allocation pour impotence est attribuée aux personnes considérées comme impotentes vivant chez elles qui, en raison d'une atteinte à leur santé, ont durablement besoin d'un accompagnement leur permettant de faire face aux nécessités de la vie. Pour les personnes à l'AI, les montants de l'allocation d'impotence sont doublés par rapport aux personnes à l'AVS. L'allocation d'impotence pour les personnes à l'AI peut être faible (456 F par mois), moyenne (1'140 F par mois) ou grave (1'824 F par mois). Le plafond des frais médicaux est de 60'000 F par an pour les bénéficiaires d'une allocation pour

¹⁰⁾ Correspond au montant total des prestations versées par l'Etat.

¹¹⁾ Correspond au montant total disponible (hors impôt) pour les bénéficiaires après déduction des frais fixes :

1'745 F pour 1 personne : loyer : 1'100 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte : 436 F, frais médicaux : 129 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais (frais médicaux), abonnement TPG : 41 F et redevance radio/TV : 39 F.

2'501 F pour 2 personnes : loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte : 872 F (436 F + 436 F), frais médicaux : 258 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais (frais médicaux), abonnement TPG : 82 F (41 F + 41 F) et redevance radio/TV : 39 F.

2'750 F pour 3 personnes : loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 974 F (872 F + 102 F prime moyenne enfant), frais médicaux de 387 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais (frais médicaux), abonnement TPG : 100 F (82 F + 18 tarif junior) et redevance radio/TV : 39 F.

2'999 F pour 4 personnes : loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 1'076 F (974 F + 102 F), frais médicaux : 516 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais (frais médicaux), abonnement TPG : 118 F (100 F + 18 F) et redevance radio/TV : 39 F.

5

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES CANTONALES A L'AVS MONTANTS MENSUELS 2010

BAREMES ¹⁾	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes ²⁾ (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes ²⁾ (2 adultes + 2 enfants)
MONTANTS MAXIMAUX				
Entretien	2076	3'113	4'151	5'189
Loyer	1'100	1'250	1'250	1'250
Prime assurance-maladie (moyenne)	436	872	974	1'076
TOTAL 1	3'612	5'235	6'375	7'515
FRAIS PRIS EN CHARGE				
Frais médicaux ^{4), 5)}	156	312	468	624
Abonnement TPG ⁶⁾	22	44	62	80
Redevance radio/TV	39	39	39	39
TOTAL RESSOURCES ⁸⁾	3'829	5'630	6'944	8'258
TOTAL FRAIS FIXES ⁹⁾	1'753	2'517	2'793	3'069
TOTAL REVENU DISPONIBLE ⁹⁾	2'076	3'113	4'151	5'189
API moyenne ⁷⁾ (pour 1 pers)	570	1'140	1'140	1'140

¹⁾ Selon la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et à l'assurance-invalidité (AI), du 25 octobre 1968 (J 7 15) et son règlement d'application, du 25 juin 1999 (J 7 15.01).

²⁾ Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans.

³⁾ La prime cantonale moyenne est prise en charge : 436 F pour un adulte dès 26 ans, 375 F pour un jeune (de 19 à 25 ans), et 102 F pour un enfant.

⁴⁾ Les frais médicaux comprennent la prise en charge de la franchise et la participation aux frais, ainsi que les autres frais médicaux.

⁵⁾ Les montants maximaux suivants peuvent être versés par année pour la couverture des frais médicaux : 25'000 F pour une personne seule, 50'000 F pour un couple (indépendamment du nombre d'enfants) et 10'000 F pour un orphelin de père et de mère (cf. art. 3 d de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité).

⁶⁾ Moyenne des remboursements de frais de maladie et d'invalidité, divisée par le nombre de personnes ayant reçu des prestations l'année précédente.

⁷⁾ Abonnement TPG : AVS adulte : 22 F, Junior : 18 F (selon accord SPC/TPG). Le tarif SPC représente le coût après déduction de la participation mensuelle de 5 F par mois et par bénéficiaire.

⁸⁾ L'allocation pour impotence est attribuée aux personnes considérées comme impotentes qui, en raison d'une atteinte à leur santé, ont durablement besoin de l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et/ou d'une surveillance personnelle. Pour les personnes à l'AVS, l'allocation pour impotence peut être faible (228 F par mois), moyenne (570 F par mois) ou grave (912 F par mois). Les allocations pour impotence de degré grave sont très rares chez les personnes âgées vivant à domicile.

⁹⁾ Correspond au montant total des prestations versées par l'Etat.

⁹⁾ Correspond au montant total disponible (hors impôt) pour les bénéficiaires après déduction des frais fixes :

1753 F pour 1 personne : loyer : 1'100 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte : 436 F, frais médicaux : 156 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais (frein mutuel) et des autres frais médicaux), abonnement TPG : 22 F et redevance radio/TV : 39 F.

2517 F pour 2 personnes : loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte : 872 F (436 F + 436 F), frais médicaux : 312 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais (frein mutuel) et des autres frais médicaux), abonnement TPG : 44 F (22 F + 22 F) et redevance radio/TV : 39 F.

2793 F pour 3 personnes : loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 974 F (872 F + 102 F prime moyenne enfant), frais médicaux : 468 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais (frein mutuel) et des autres frais médicaux), abonnement TPG : 62 F (44 F + 18 tarif junior) et redevance radio/TV : 39 F.

3069 F pour 4 personnes : loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 1'076 F (974 F + 102 F), frais médicaux : 624 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais (frein mutuel) et des autres frais médicaux), abonnement TPG : 80 F (62 F + 18 F) et redevance radio/TV : 39 F.



REVENU MINIMUM CANTONAL D'AIDE SOCIALE (RMCAS)

MONTANTS MENSUELS 2010

(MONTANTS MAXIMAUX)	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes ²⁾ (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes ²⁾ (2 adultes + 2 enfants)
Entretien ¹⁾ (inclus frais d'habillement, Loyer ³⁾)	1'354	1'976	2'544	2'977
Primes assurance-maladie ⁴⁾	436	872	974	1'076
5) TOTAL 1	3'090	4'448	5'118	5'653
FRAIS PRIS EN CHARGE				
Frais médicaux ⁶⁾	48	69	74	92
(prise en charge des franchises et Autres frais complémentaires ⁶⁾)	50	72	88	89
7) TOTAL RESSOURCES	3'188	4'589	5'280	5'834
TOTAL FRAIS FIXES	1'877	2'688	2'832	2'990
8) TOTAL REVENU DISPONIBLE	1'311	1'901	2'448	2'844

¹⁾ Selon règlement relatif à l'indexation des prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (J 2.25.01).

²⁾ Ménage de 3 personnes: 2 adultes (> 25 ans) et 1 enfant en âge de scolarisation. Ménage de 4 personnes: 2 adultes (> 25 ans) et 2 enfants en âge de scolarisation.

³⁾ Plafond selon l'art. 6, al. 1 de l'arrêté départemental du département de l'action sociale et de la santé (DASS), relatif à l'application du RMCAS, du 6 mars 2001.

⁴⁾ La prime d'assurance-maladie est intégrée dans le calcul, mais plafonnée à la prime moyenne cantonale, soit: Adulte: 436 F (dont 90 F à titre de subsides ordinaire), jeune adulte (19-25 ans): 375 F (dont 188 F à titre de subside ordinaire), enfant: 102 F (dont 100 F à titre de subside ordinaire). Depuis le 1er janvier 2010, le paiement aux assureurs-maladie est effectué par le SAM.

⁵⁾ TOTAL 1 = total qui ouvre le droit à une prestation RMCAS.

⁶⁾ Pour les frais médicaux et les autres frais complémentaires, les montants correspondent aux dépenses moyennes 2009.

⁷⁾ TOTAL RESSOURCES = TOTAL 1 + les frais médicaux + les aides complémentaires qui peuvent être alloués, s'il y a ouverture du droit à une prestation.

⁸⁾ Correspond au montant total disponible (hors impôt) pour les bénéficiaires après déduction des frais fixes:

1'877 F pour 1 personne: loyer: 1'300 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie: 436 F, frais médicaux: 48 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux), abonnement TPG: 54 F (cf. tarif annuel TPG de 650 F/12) et redevance radio/TV: 39 F.

2'688 F pour 2 personnes: loyer: 1'600 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte: 872 F (436 F + 436 F), frais médicaux de 69 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux), abonnement TPG: 108 F (54 F + 54 F tarif) et redevance radio/TV: 39 F.

2'832 F pour 3 personnes: loyer: 1'600 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie: 974 F (872 F + 102 F subside enfant), frais médicaux: 74 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux), abonnement TPG: 145.5 F (108 F + 37.5 F, tarif TPG junior) et redevance radio/TV: 39 F.

2'990 F pour 4 personnes: loyer: 1'600 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie: 1'076 F (974 F + 102 F), frais médicaux: 92 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux), abonnement TPG: 183 F (145.5 F + 37.5 F) et redevance radio/TV: 39 F.

7

AIDE SOCIALE

MONTANTS MENSUELS 2010

BAREMES ¹⁾	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes ²⁾ (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes ²⁾ (2 adultes + 2 enfants)
MONTANTS MAXIMAUX				
Entretien ¹⁾ (inclus frais d'habillement,	960	1'469	1'786	2'054
Loyer ³⁾	1'100	1'300	1'600	1'600
Primes assurance-maladie (part HG) ⁴⁾	436	872	974	1'076
⁵⁾ TOTAL 1	2'496	3'641	4'360	4'730
FRAIS PRIS EN CHARGE				
Frais médicaux ⁶⁾ (prise en charge des franchises et participations, frais dentaires)	74	109	104	132
Autres prestations circonstancielles ⁶⁾	56	99	102	124
Prestations incitatives ⁶⁾	227	330	394	454
⁷⁾ TOTAL RESSOURCES	2'853	4'179	4'960	5'440
TOTAL FRAIS FIXES	1'703	2'428	2'862	3'030
⁸⁾ TOTAL REVENU DISPONIBLE	1'150	1'751	2'098	2'410

¹⁾ Selon le règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 25 juillet 2007.

²⁾ Ménage de 3 personnes; 2 adultes et 1 enfant en âge de scolarisation; ménage de 4 personnes: 2 adultes et 2 enfants en âge de scolarisation.

³⁾ Les loyers sont équivalents aux loyers maximaux autorisés par le RASI (art. 3).

⁴⁾ La prime d'assurance-maladie est intégrée dans le calcul, mais plafonnée à la prime moyenne cantonale, soit : Adulte : 436 F (dont F 90 à titre de subsidie ordinaire), jeune adulte (19-25 ans) : 375 F (dont 188 F à titre de subsidie ordinaire), enfant : 102 F (dont F 100 à titre de subsidie ordinaire). Depuis le 1^{er} janvier 2010, le paiement aux assureurs-maladie est effectué par le SAM.

⁵⁾ TOTAL 1 = total qui ouvre le droit à une prestation d'aide sociale.

⁶⁾ Pour les frais médicaux et autres prestations complémentaires, de même que les prestations incitatives, les montants correspondent aux dépenses moyennes 2009.

⁷⁾ TOTAL RESSOURCES = TOTAL 1 + les frais médicaux + les autres prestations circonstancielles et incitatives qui peuvent être alloués s'il y a ouverture du droit à une prestation.

⁸⁾ Correspond au montant total disponible (hors impôt) pour les bénéficiaires après déduction des charges fixes :

1703 F pour 1 personne : loyer : 1'100 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 436 F, frais médicaux : 74 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux, abonnement TPG : 54 F (cf. tarif annuel TPG de 650 F/12) et redevance radio/TV : 39 F, abonnement TPG : 54 F (cf. tarif annuel TPG de 650 F/12) et redevance radio/TV : 39 F.

2'428 F pour 2 personnes : loyer : 1'300 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte : 872 F (436 F + 436 F), frais médicaux : 109 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux), abonnement TPG : 108 F (54 F + 54 F tarif) et redevance radio/TV : 39 F.

2'862 F pour 3 personnes : loyer : 1'600 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 974 F (872 F + 102 F subsidie enfant), frais médicaux : 104 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux, abonnement TPG : 145.5 F (108 F + 37.5 F, tarif TPG junior) et redevance radio/TV : 39 F.

3'030 F pour 4 personnes : loyer : 1'600 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 1'076 F (974 F + 102 F), frais médicaux : 132 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux), abonnement TPG : 183 F (145.5 F + 37.5 F) et redevance radio/TV : 39 F.



PRESTATIONS ALLOUEES AUX REQUERANTS D'ASILE ET STATUTS ASSIMILES

MONTANTS MENSUELS 2010

BAREMES ¹⁾	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes ³⁾ (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes ³⁾ (2 adultes + 2 enfants)
MONTANTS MAXIMAUX ²⁾				
Entretien	451	789	1'037	1'218
Transports ⁴⁾	53	106	140	174
Loyer ⁵⁾	230	461	691	922
Primes assurance-maladie et frais médicaux (prise en charge des franchises et participation aux frais) ⁶⁾	383	766	1'149	1'535
Frais complémentaires ⁷⁾	14	29	43	57
TOTAL RESSOURCES ⁸⁾	1'131	2'151	3'060	3'906
TOTAL REVENU DISPONIBLE ⁹⁾	465	818	1'080	1'275

¹⁾ Selon les directives cantonales 2008 en matière de prestations d'aide sociale aux requérants d'asile et statuts assimilés.
²⁾ Le montant octroyé peut varier dans les limites du montant minimal et maximal. En principe, le montant maximal ne sera réduit que dans les cas de sanctions selon chiffre 7 des directives cantonales 2008 en matière de prestations d'aide sociale aux requérants d'asile et statuts assimilés ou de prestations indûment perçues.
³⁾ Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé entre 11 et 16 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés entre 11 et 16 ans.
⁴⁾ La carte TPG est remise en nature selon l'âge de la personne (25% de réduction sur l'abonnement mensuel, selon contrat entre l'HG et les TPG).
⁵⁾ Les montants indiqués correspondent à la dépense moyenne par mois en 2009.
⁶⁾ Il s'agit du calcul provisoire des taux forfaitaires au 1er janvier 2010 communiqué par l'Office fédéral des migrations (ODM) dans son courrier du 21.12.2009. (H493-0104, Annexe 3). Le montant indiqué correspond à la part du forfait global pour l'aide sociale (domaine de l'asile), destiné à la caisse-maladie. La prime cantonale moyenne versée pour les requérants d'asile est financée par l'Office fédéral des migrations (ODM).
⁷⁾ Les frais complémentaires sont accordés selon les situations prévues dans les directives cantonales. Le montant de 14.36 F est le montant moyen mensuel dépensé par mois en 2009 par personne.
⁸⁾ Correspond au montant total des prestations versées par l'Etat.
⁹⁾ Correspond au montant total disponible (hors impôt) pour les bénéficiaires, après déduction des charges fixes (transports, loyer, prime d'assurance-maladie et frais médicaux).



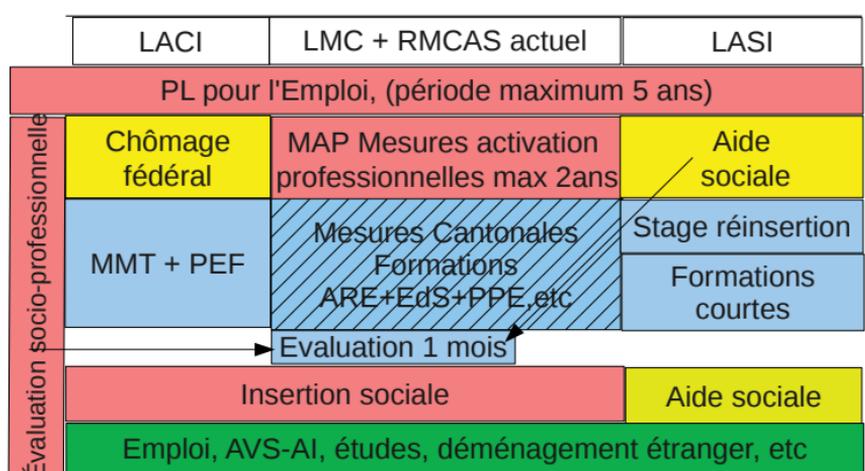
**COMPARAISON ENTRE UN REVENU PROVENANT DU TRAVAIL ET DIFFERENTS REGIMES SOCIAUX
 DANS LE CANTON DE GENEVE- 2010**

REVENU DISPONIBLE APRES DEDUCTION DES FRAIS FIXES (HORS IMPOTS)

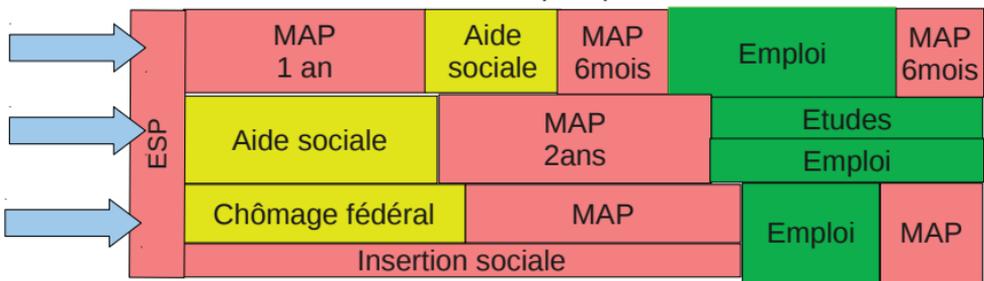
BAREMES	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes (2 adultes + 2 enfants)
1) <i>Exemple de revenu provenant du travail</i>	1'187	1'786	2'435	2'910
2) <i>Rente AVS</i>	2'182	2'879	3'891	4'945
3) <i>Rente AI</i>	2'473	3'373	4'405	5'538
4) <i>PC AI</i>	2'387	3'633	4'670	5'708
5) <i>PC AVS</i>	2'076	3'113	4'151	5'189
6) <i>RMCAS</i>	1'311	1'901	2'448	2'844
7) <i>Aide sociale</i>	1'150	1'751	2'098	2'410
8) <i>Prestations allouées aux requérants d'asile statut assimilés</i>	465	818	1'080	1'275

NB : Les montants en italique sont imposables.

Schéma PL pour l'emploi 10625



Exemples parcours



MMT-Mesure marché travail, PEF-Programme emploi formation, ARE-Allocations retour emploi, EdS-Emploi de solidarité, PPE-Programme premier emploi,